

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
MANTENAY-MONTLIN**

CARTE COMMUNALE

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

Approuvée par le Conseil municipal le

Approuvée par le Préfet le



SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 3
DONNEES GENERALES D'ANALYSE	Page 6
Situation géographique	page 6
Approche historique	page 9
Population	page 10
Activités économiques	page 12
Logements-Constructions	page 18
Politique foncière	page 22
Equipements publics	page 22
Voies de communication-Transports	page 27
Intercommunalité	page 30
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 33
Géographie physique	page 33
Risques naturels	Page 35
Occupation du sol	Page 36
Patrimoine bâti - Architecture	page 44
Sites archéologiques	page 46
Patrimoine naturel	page 47
Approche paysagère	page 53
ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL	page 65
Synthèse de l'analyse	page 65
Objectifs poursuivis en 2015	page 67
Enjeux en 2015	page 67
Respect du cadre supra-communal	page 71
Parti d'aménagement retenu	Page 84
PRESENTATION DU ZONAGE	page 85
INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT - SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	page 87
TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DU RNU	page 90
ANNEXE 1 <i>Entrée Sud du village</i>	page 91

INTRODUCTION

L'élaboration de la carte communale de Mantenay-Montlin a été prescrite le 16 novembre 2007.

Politique d'urbanisme de la commune :

La commune de Montenay-Montlin s'est dotée d'une première carte communale en mars 2000 (avant l'adoption de la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13/12/00).

Ce document est arrivé à expiration 4 ans plus tard. Le régime applicable aujourd'hui est donc celui du Règlement National d'Urbanisme (RNU) avec la règle dite de la constructibilité limitée (permis donnés aux coups par coups en fonction des parties actuellement urbanisées de la commune).

Objectifs des élus en 2015 :

En prescrivant la carte communale en 2007, l'équipe municipale envisageait une nouvelle carte communale avec un juste équilibre entre la protection agricole et l'accroissement démographique. La commune voulait conserver son caractère rural.

En 2015, l'équipe en place souhaite compléter cette première approche par les objectifs suivants :

- Diversifier l'habitat au village, et pour cela, miser sur la parcelle communale en entrée de village qui pourrait accueillir un programme de 6 à 10 logements locatifs sociaux et/ou primo-accédants, présentant une qualité urbaine et architecturale marquant cette entrée de village.
- Rester dans le cadre du SCOT BBR.

Généralités sur le régime des cartes communales :

Depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, la carte communale a acquis le statut de document d'urbanisme, tout en restant simple. La loi ALUR « pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », du 24 mars 2014, dont un des objectifs est de « moderniser les documents de planification et d'urbanisme », a fait évoluer le régime de la carte communale.

Article L 124-2 du code de l'urbanisme :

Les cartes communales délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées
- et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable

La carte communale est soumise à enquête publique et approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public. A compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa.

La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le plan de zonage distingue les secteurs constructibles et non constructibles, et évite ainsi l'application de la règle de constructibilité limitée (construction uniquement dans les « parties actuellement urbanisées » de la commune).

La carte communale précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, à savoir les articles R.111-2 à R.111-24 du code l'urbanisme appelés le « Règlement National d'Urbanisme » (RNU). Ce sont donc ces règles qui sont opposables ; le dossier de la carte communale ne comporte pas de règlement.

La loi ALUR fait évoluer le régime de la carte communale :

- modification des délais de mise en compatibilité avec les SCOT,
- extension du champ d'application des évaluations environnementales pour les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- prescription de l'élaboration d'une carte communale par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent,
- mise en annexe les servitudes d'utilités publiques,
- compétentes en matière de délivrance d'autorisation du droit des sols.

Composition du dossier de la carte communale :

1 - le rapport de présentation (article R 124-2 du code de l'Urbanisme) qui :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 - le plan de zonage délimitant des périmètres constructibles et un périmètre naturel couvrant le reste du territoire communal.

3 - le plan du réseau d'eau potable, qui avec les autres éléments mis en avant dans l'analyse, conditionne l'occupation des sols.

4 - le plan des servitudes d'utilité publique et d'informations établi par la DDT (échelle : 1/5000). Les bâtiments agricoles sont reportés à titre d'informations sur ce plan par les élus.

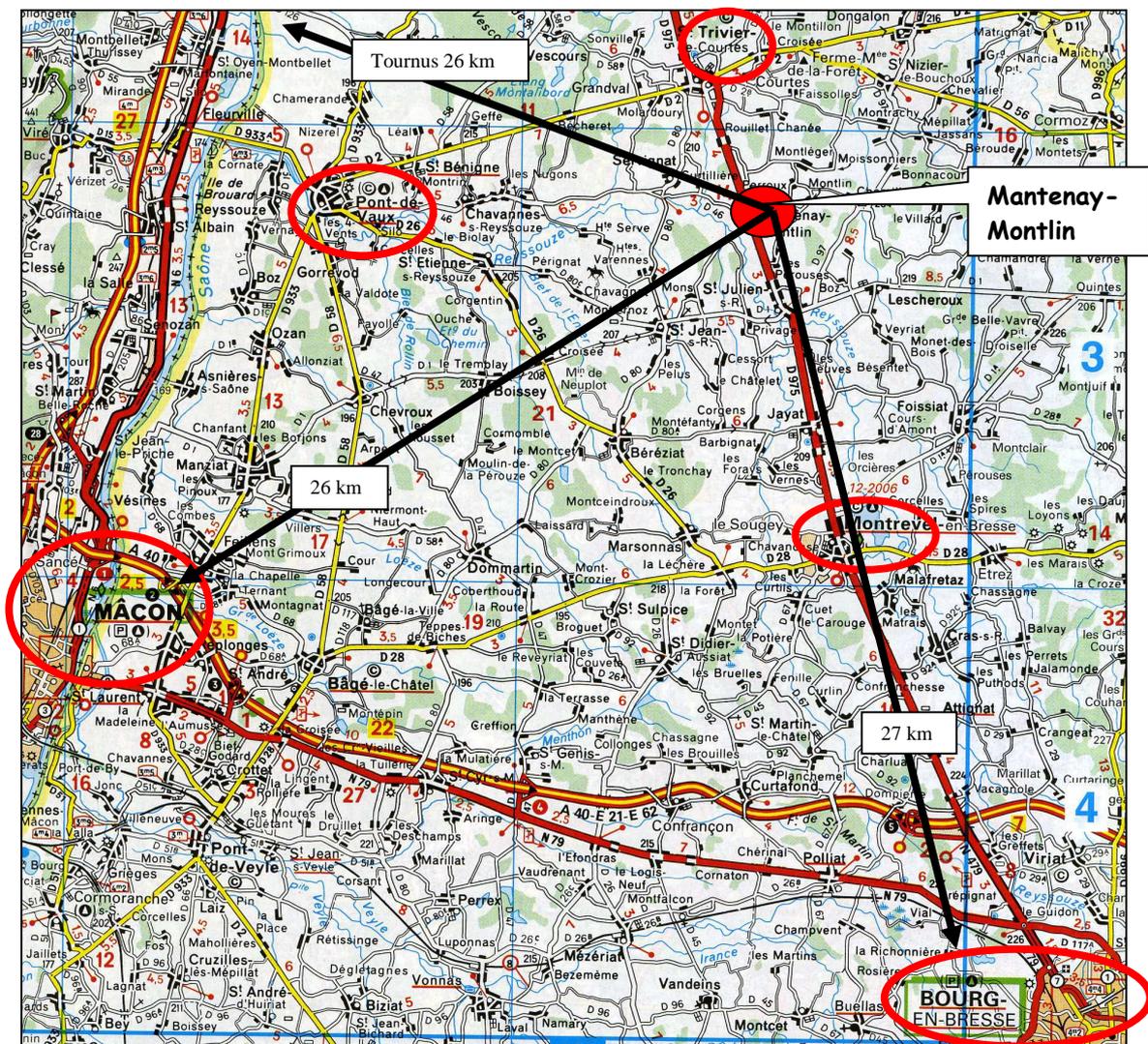
Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce Rapport de présentation sont les suivantes :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, 1992,
- Dossier de la carte communale de mars 2000,
- Statistiques de l'INSEE (site internet),
- Porter à connaissance transmis par la DDT en juin 2008,
- L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Mme E. Baptendier, Docteur en géologie appliquée, en 2015.

DONNEES GENERALES D'ANALYSE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Mantenay-Montlin est située au Nord-Ouest du département de l'Ain, entre Montrevel-en-Bresse (10 km) et Saint-Trivier-de-Courtes (4 km), sur le tracé de la RD 975 (axe Sisteron-Châlon-sur-Saône), et au bord de la Reyssouze.



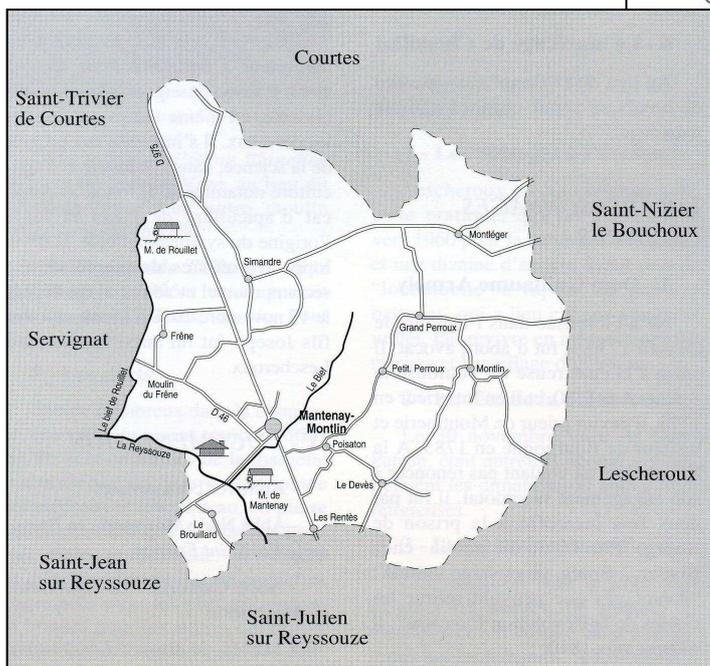
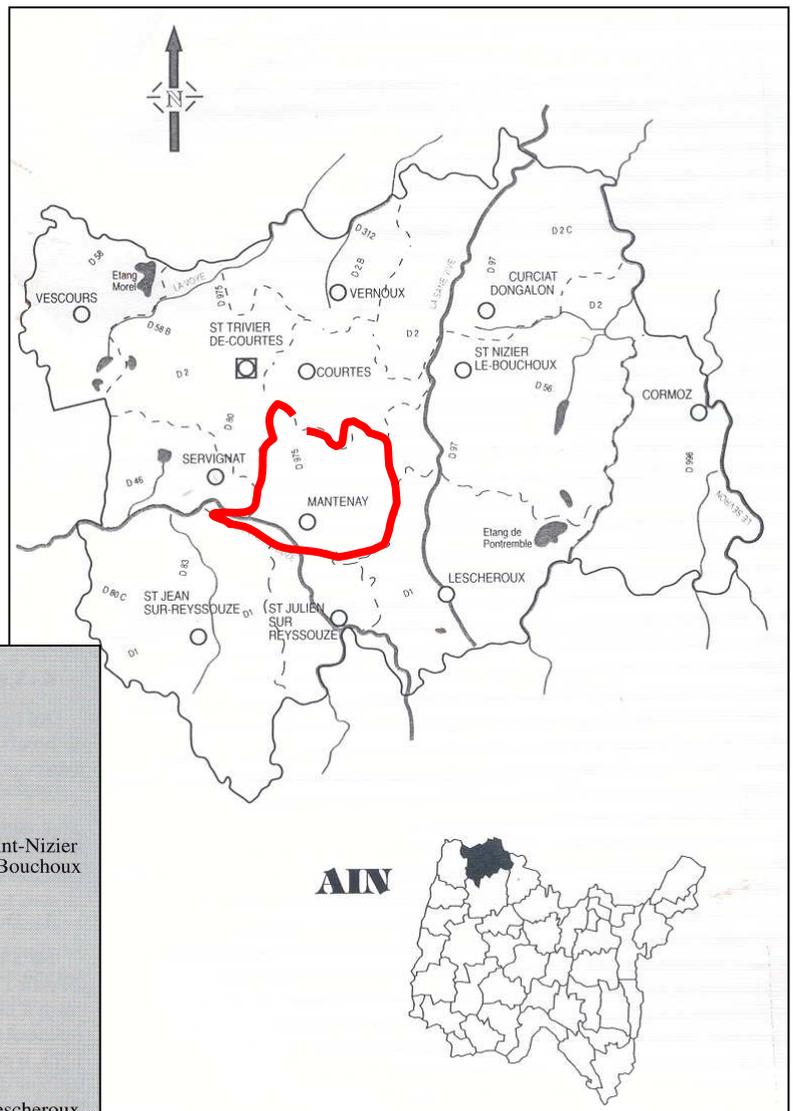
Sa position la place à peu près à égale distance de :

- Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département de l'Ain (27 km), au Sud,
- Mâcon, chef-lieu du département voisin de Saône-et-Loire à l'Ouest (26 km),
- Tournus (26 km) plus au Nord mais également dans ce département de Saône-et-Loire,
- Saint-Amour (24) et Louhans (25) dans le Jura.

Quant à l'agglomération lyonnaise, elle se trouve à 80 kilomètres au Sud (accessible par les autoroutes A6 ou A40-A42).

Le territoire de 1 080 ha est circonscrit par les sept communes suivantes :

- Saint-Trivier-de-Courtes au Nord-Ouest,
- Courtes au Nord,
- Saint-Nizier-le-Bouchoux à l'Est,
- Lescheroux au Sud-Est,
- Saint-Julien-sur-Reyssouze au Sud,
- Saint-Jean-sur-Reyssouze au Sud-Ouest,
- Servignat à l'Ouest.



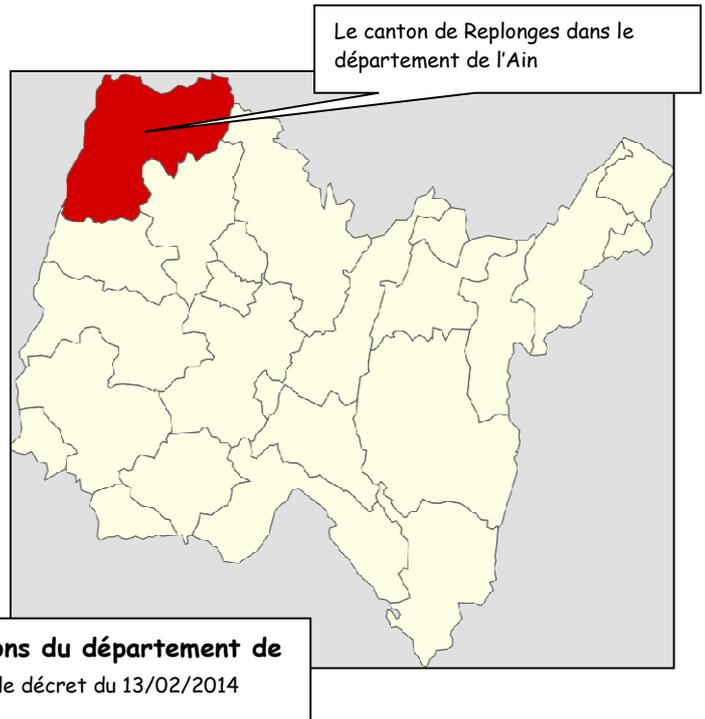
Extraits du Préinventaire de l'ex-canton
de Saint-Trivier-de-Courtes

La commune est désormais intégrée au canton de Replonges qui se situe dans l'angle Nord-Ouest du département de l'Ain.

Ce nouveau découpage territorial de l'Ain (département) est entré en vigueur à l'occasion des élections départementales de mars 2015, et a été défini par le décret du 13 février 2014.

Le nouveau canton de Replonges est formé de communes des anciens cantons :

- ♣ de Pont-de-Vaux (12 communes)
- ♣ de Bâgé-le-Châtel (9 communes)
- ♣ de Saint-Trivier-de-Courtes (11 communes).



➤ Pôles d'attraction pour Mantenay-Montlin :

La commune vit essentiellement tournée vers le Sud avec Montrevel-en-Bresse et Bourg-en-Bresse (importance de l'axe Nord-Sud Bourg-en-Bresse / Montrevel-en-Bresse). Mais les relations avec l'Ouest se développent : avec Pont de Vaux qui n'est qu'à 13 km, Mâcon et le Val de Saône.

Dans le domaine du commerce : les achats de proximité se font à Saint-Trivier-de-Courtes et Saint-Julien-sur-Reyssouze (commerces de détail), les autres à Montrevel, Bourg-en-Bresse, voire Mâcon ...

Sport, culture : Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel, Bourg-en-Bresse, Mâcon

Collège : Saint-Trivier-de-Courtes, lycées : Bourg-en-Bresse.

APPROCHE HISTORIQUE

D'après le Préinventaire de l'ex-canton

Mantenay fut possédée d'abord par les seigneurs qui en portaient le nom : les plus anciens connus seraient les Stelquin de Mantenay (fin du XIe et XIIe siècles).

Les années passent, et l'intendant Bouchu écrit en 1669 : « Mantenay est de l'Archevêché de Lyon, du baillage de Bresse, du grenier à sel de Pont-de-Vaux, de la recette de Bourg, et relève de la baronnie de Saint-Julien, en toute justice ».

Mantenay fut unie au comté de Pont de Vaux au XVIIIe siècle : le fief avait alors le titre de baronnie.

Il ne reste plus rien du château de Mantenay et son emplacement n'est pas certain.

D'après Guichenon, il était entre Saint-Julien et Saint-Trivier. D'après E. Dubois, il a pu être au Nord-Est du bourg près de l'église actuelle, ou près du moulin sur la rive gauche de la Reyssouze, au Sud de la route qui mène à Saint-Jean. Bouchu a parlé du château du Grouillat : s'agit-il du hameau du Brouillard (bord de la Reyssouze) ?

Au niveau de la paroisse, Mantenay a été érigé en paroisse en 1795. L'abbé Perrin a été le premier curé. Le poste a été vacant ensuite de 1806 et 1821, et la chapelle de Mantenay faillit être démolie pour servir aux réparations et à l'agrandissement de l'église de Saint-Julien.

En 1821, le curé quitta sa paroisse jugeant le bail du presbytère inacceptable. Le culte n'a été rétabli qu'en 1914 à l'arrivée d'un nouveau curé.

Les deux communes de Mantenay et Montlin furent regroupées par le décret du 6 janvier 1807.

A cette époque Mantenay comptait 345 habitants et Montlin 279.

Il y avait à Mantenay vers 1920 une dizaine d'artisans et petits commerçants, une scierie mécanique et une minoterie.

On peut également rappeler l'ancienne ligne SNCF qui longeait le bas du village. La gare a été vendue à un privé.

POPULATION

Sources : chiffres Insee recensement 2012 (Mise en ligne : 25 juin 2015)

POP T1M - Population							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	319	270	252	256	246	281	302
Densité moyenne (hab/km ²)	29,5	25,0	23,3	23,7	22,8	26,0	28,0

Le point le plus bas du niveau de population est observé en 1999 avec 246 habitants. La baisse a été régulière au cours du XXe siècle, excepté entre 1982 et 1990 avec + 4 habitants.

Depuis, le chiffre remonte puisque la population est de **302 habitants en 2012 (population comptée à part : 10, population totale : 312)**.

POP T2M - Indicateurs démographiques						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,4	-1,0	+0,2	-0,4	+1,7	+1,5
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,9	-0,7	+0,2	-0,8	+0,0	-0,3
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,5	-0,3	0,0	+0,3	+1,6	+1,8
Taux de natalité (‰)	8,2	10,3	14,8	7,9	11,5	9,0
Taux de mortalité (‰)	16,9	16,8	12,3	15,4	11,0	12,4

Durant la période de baisse jusqu'en 1999, on a pu constater que le solde « naturel »¹ négatif n'était pas compensé par le solde « migratoire » ou « apparent des entrées sorties »² pourtant positif (+0,3%). La variation annuelle moyenne était de -0,4 entre 1990 et 1999.

Depuis 2007, cette croissance est de +1,5% avec un solde naturel toujours négatif (-0,3%) mais un solde apparent des entrées sorties positif (+1,8%).

La population augmente donc grâce à un apport de population nouvelle.

Les chiffres ci-dessus indiquent un solde naturel la plus part du temps négatif, excepté entre 1982 et 1990, chiffre qui a permis une variation annuelle moyenne de +0,2 en 1990 (solde migratoire de 0).

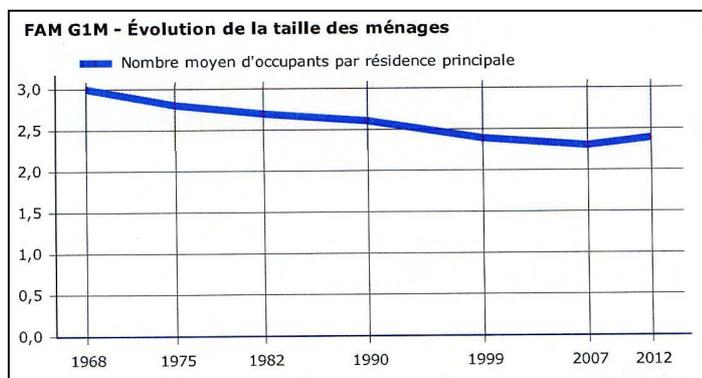
Mouvements de population des 124 ménages de 2012 :

65,4% occupent le même logement depuis 10 ans et plus (un peu plus de 80 ménages), et 7,7% depuis moins de 2 ans (10 ménages).

¹ Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période

² Différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année

La taille des ménages diminue progressivement : 2,37 aujourd'hui après avoir été de 3 en 1968 et 2,41 en 1999.



Les tranches d'âges :

POP T3 - Population par sexe et âge en 2012

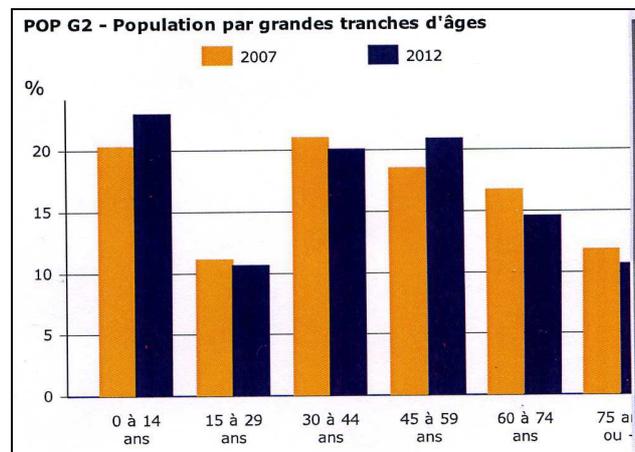
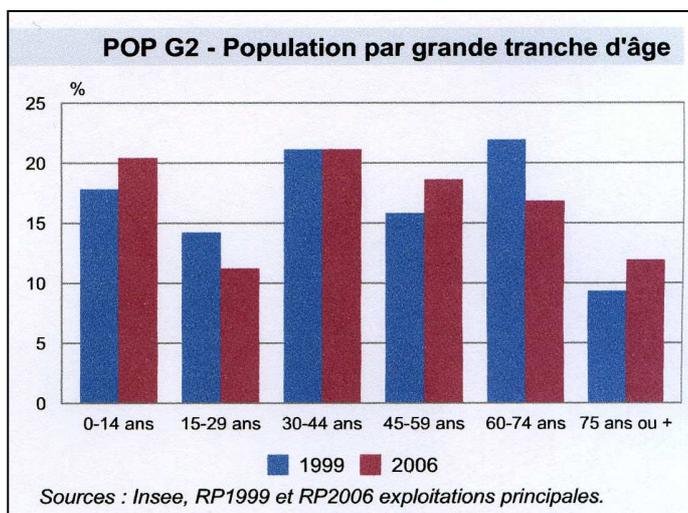
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	147	100,0	155	100,0
0 à 14 ans	27	18,7	42	27,0
15 à 29 ans	16	10,7	17	10,7
30 à 44 ans	28	19,3	32	20,8
45 à 59 ans	38	26,0	25	16,4
60 à 74 ans	25	17,3	19	11,9
75 à 89 ans	12	8,0	21	13,2
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	33	22,7	49	31,4
20 à 64 ans	82	56,0	79	50,9
65 ans ou plus	31	21,3	27	17,6

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Les élus notent beaucoup de naissances ces dernières années du fait de l'arrivée de jeunes couples.

Depuis 1999, la tranche d'âge des 0-14 ans augmente ainsi que les 45-59 ans. Les 30-44 ans restent stables (voir le lien avec les jeunes enfants). Les deux autres tranches (15-29 et 60-74) baissent.

Voir en parallèle les effectifs scolaires en augmentation.



ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

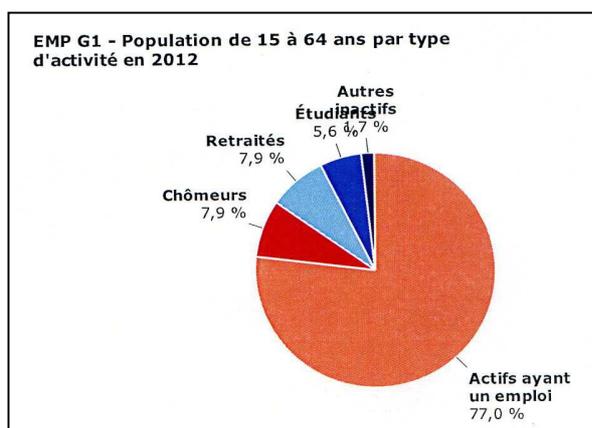
◆ Population active

Sources : chiffres Insee recensement 2012 (Mise en ligne : 25 juin 2015)

Sur les 174 habitants ayant entre 15 et 64 ans en 2012, 84,8% sont actifs (148). 77% ont réellement un emploi (134) et 7,9% sont chômeurs.

Les inactifs représentent 15,2% de cette population (7,9% pour les retraités, 5,6% pour les élèves, étudiants, et 1,7% pour les inactifs).

Le taux d'activité de 84,8% est en augmentation par rapport à 1999 (67,4%).



EMP T5 - Emploi et activité

	2006	1999
Nombre d'emplois dans la zone	51	55
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	110	85
Indicateur de concentration d'emploi	46,0	64,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51,5	46,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone

EMP T5 - Emploi et activité

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	61	52
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	134	112
Indicateur de concentration d'emploi	45,8	46,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,4	51,5

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2006	%	1999	%
Ensemble	51	100,0	55	100,0
Salariés	31	61,8	37	67,3
dont femmes	14	26,9	12	21,8
dont temps partiel	10	19,2	8	14,5
Non salariés	19	38,2	18	32,7
dont femmes	7	13,3	4	7,3
dont temps partiel	1	1,9	2	3,6

Sc

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2012	%	2007	%
Ensemble	61	100,0	52	100,0
Salariés	41	66,5	33	62,5
dont femmes	16	25,9	13	24,5
dont temps partiel	8	12,9	9	16,9
Non-salariés	21	33,5	20	37,5
dont femmes	3	4,8	7	13,1
dont temps partiel	5	8,0	1	1,9

La commune comptabilise :

- 61 emplois : 41 salariés et 21 non-salariés.

Comparaison avec 1999 : Les emplois ont augmenté puisqu'ils étaient 55 en 1999. La part des salariés a diminué passant de 67,3% à 66,5%.

- Sur les 134 actifs ayant un emploi : 110 salariés (82,5%) et 23 non-salariés.

Sur ces 134 personnes, 32 travaillent à Mantenay (donc 29 emplois sont occupés par des personnes extérieures), et 102 ailleurs dont 90 dans le département de l'Ain, 3 dans un autre département, 8 dans une autre région de France métropolitaine, et 1 dans une autre région hors de France métropolitaine.

Voir ci-dessous les activités économiques présentes dans la commune.

◆ **Activité commerciale**

- * Bar-restaurant « Les 3 Moulins » au village le long de la RD 975
- * Forain agricole sur les marchés (achat-vente)

◆ **Activité artisanale**

- * Scierie (6)
- * Transporteur routier (14-15 employés pour 12 camions)
- * Carreleur (1)

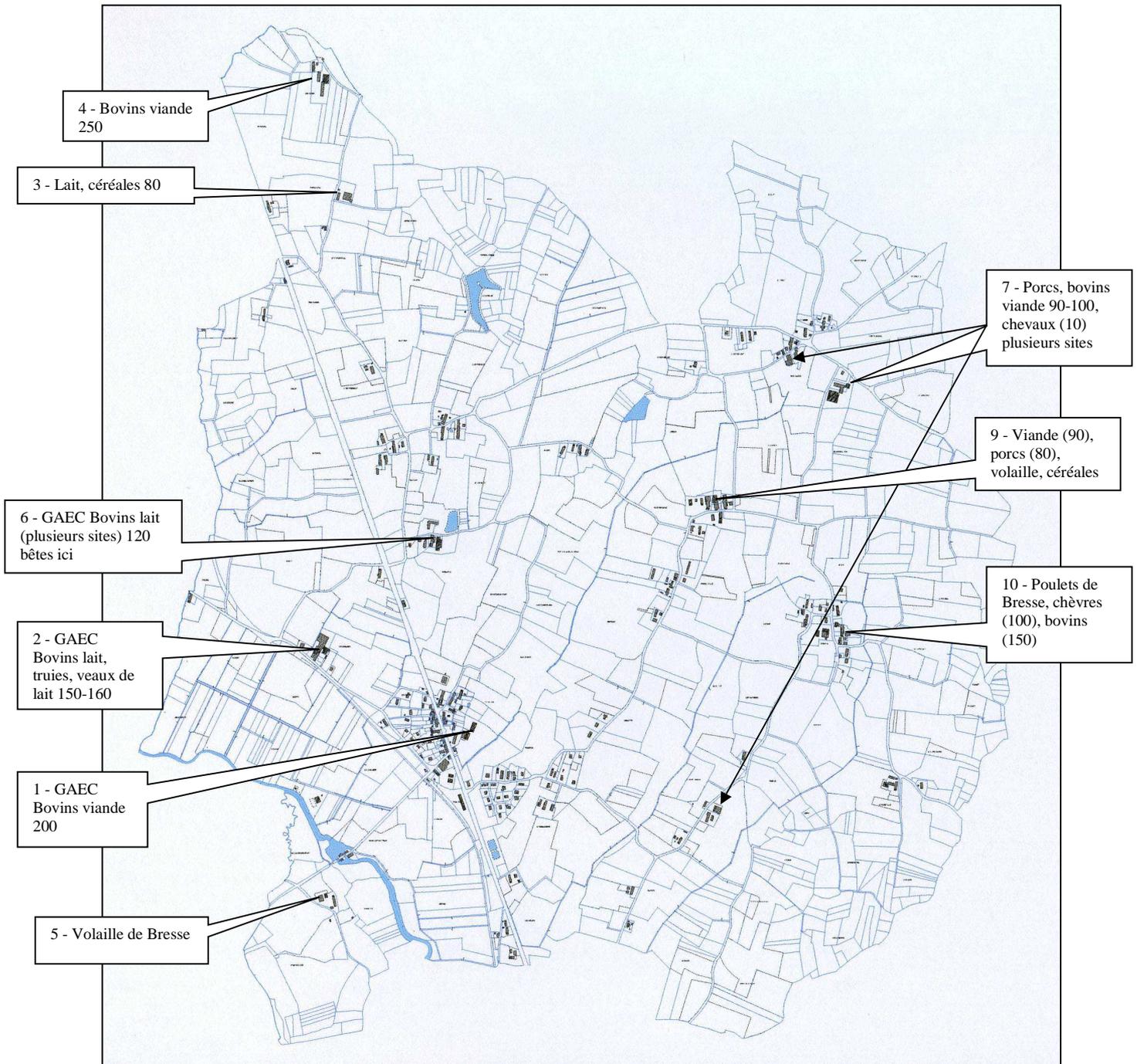
◆ **Activités diverses notamment touristiques**

- * Le camping municipal au bord de la Reyssouze : Il fonctionne assez bien de juin à septembre avec des touristes de passage, des centres de loisirs et des pêcheurs.
- * 1 chambre d'hôtes,
- * 1 gîte.

◆ Activité agricole

1 – Données fournies par les élus et agriculteurs :

Une 40^e de fermes en 1969, **10 exploitations en 2015.**



Chacun de ces sites est pérenne.
Deux de ces 10 exploitations sont dirigées par des doubles-actifs.

Importance de la localisation des exploitations agricoles, et précisement des bâtiments d'élevage :

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) doit être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :

*"Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toutes construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. **Par dérogation**, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales".*

Les dispositions législatives ou réglementaires en question sont la législation sur les Installations classées et le Règlement sanitaire départemental (50 ou 100 m selon le nombre de bêtes et les caractéristiques de l'exploitation).

Ainsi, d'une manière très simplifiée, on peut résumer de la manière suivante :

Pour les élevages relevant du Règlement sanitaire départemental, à partir de 40 bêtes, ce périmètre est réglementairement de 100 m. En-dessous, il est de 50 m (voir les équivalences selon les animaux considérés).

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité instauré par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 imposant la même exigence d'éloignement lors d'un permis de construire dont l'objet est la construction nouvelle (bémol pour les extensions de constructions existantes) entre un bâtiment d'élevage et une habitation ou un immeuble occupé par des tiers.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, des circulations de véhicules agricoles, etc ...

➤ **Le village est concerné par un seul site agricole. Dans les écarts, un certain nombre de ces sites est proche de bâtiments habituellement occupés par des tiers. Les distances seront à prendre en considérations : terrains vierges et bâti existant.**

La commune est comprise dans l'aire de production AOC Volailles de Bresse.

2 - Tableaux comparatifs des recensements agricoles

Ils présentent l'intérêt de montrer l'évolution de l'activité même si en 2000 de nombreuses données restent confidentielles (« c ») en vertu de la loi sur le secret des statistiques.

Nombre et taille moyenne des exploitations : baisse progressive du nombre d'exploitations, augmentation nette de la superficie agricole utilisée.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	25	21	9	26	36	75
Autres exploitations	16	10	4	10	7	14
Toutes exploitations	41	31	13	19	27	56
Exploitations de 50 ha et plus	c	5	8	c	59	79

Dossier de la carte communale de 2000 : une 15^e d'exploitations professionnelles en 1995.

➤ **Toutes exploitations (recensement agricole 2010 - sièges agricoles sur la commune) : 13.**

Superficies agricoles : augmentation de la superficie des terres labourables

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	40	30	13	799	826	725
Terres labourables	38	24	11	281	373	491
dont céréales	37	23	11	100	238	178
superficie fourragère principale	40	29	12	594	561	501
dont superficie toujours en herbe	39	29	12	514	449	234
blé tendre	23	13	6	32	43	49
maïs grain, maïs semence	30	21	9	62	107	69

- **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 965**
- **Superficies en terres labourables : 629**
- **Superficies toujours en herbe : 335**

Cheptel : stabilité des élevages bovins mais diminution de la production de volaille et de porcs

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	38	27	11	1 108	1 164	1 120
dont total vaches	37	27	10	456	416	378
total volailles	38	28	5	33 280	26 766	2 802
vaches laitières	30	14	5	346	204	165
bovins de moins de 1 an	33	24	10	286	293	316
chèvres	29	21	c	90	75	C
total porcins	14	8	c	675	1 131	C
poulets de chair et coqs	30	15	c	24 910	23 004	c

- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 1 691**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 1 045**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 1 366**

Moyen de production des agriculteurs :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	34	24	10	381	466	603

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	4	10	5
40 ans - moins de 55 ans	21	10	7
55 ans et plus	16	16	4
Total	41	36	16

Population - main d'œuvre : diminution

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	34	27	11
Pop familiale active sur les exploitations	79	63	21
Population agricole familiale	139	100	38

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 50**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 16**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 23.**

LOGEMENTS – CONSTRUCTIONS

◆ Parc de logements

Sources : recensement Insee 2012 (Mise en ligne : 25 juin 2015)

Evolution :

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	123	125	116	126	138	160	162
<i>Résidences principales</i>	107	95	92	100	102	124	127
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	7	13	20	18	23	23	24
<i>Logements vacants</i>	9	17	4	8	13	13	11

La commune a réalisé plusieurs opérations de lotissements :

- ❖ Lotissement Bellevue de 6 lots approuvé en février 1981
- ❖ Lotissement Poisaton de 2 lots approuvé en juillet 1993.
- ❖ Lotissement communal de Frégonère au Sud du village en 2000.

Répartition du parc de résidences principales :

Les habitations se répartissent entre le chef-lieu (moins de 30 % de la population) et de nombreux écarts. L'habitat est principalement individuel ; de petits collectifs existent à Poisaton et au chef-lieu (ancienne cure). En 2010, le nombre total de logements se répartissait ainsi :

Pôle bâti	Nb logements 2010
Chef-lieu	85
Simandre	14
Montléger	14
Grand Perroux	7
Montlin	12
Petit Perroux	5
Le Devès	5
Rouillet-Ouest	5
Luminaire	4
Boyer	3
Les Rentes	2
La Forêt	2
Rouillet-Est	2
Le Brouillard	1
Le Moulin	1
Les Canes	1
Près de Montléger	1

Depuis 1982 (116 logements à l'époque), le parc est en augmentation pour atteindre en 2012 le nombre de 162, avec une augmentation de 24 depuis 1999 (voir les permis de construire depuis 2000 ci-dessous).

Dans ce parc, on compte 127 résidences principales (78,4%), 24 résidences secondaires (14,6%) et 11 logements vacants (7,0%). A noter que le volume de ces deux catégories de logements est stable depuis 1999. La variation du parc provient donc uniquement de l'augmentation des résidences principales.

Détails sur ce parc de résidences principales :

- ❖ Le type « maison » représente la quasi-totalité du parc avec 155 logements (95,8%) contre 5 appartements (3%).
- ❖ En 2012, les logements de plus de 4 pièces représentent 77,7% du parc et les petits logements (2-3 pièces) 22,3%.
- ❖ Les propriétaires représentent 83,1% et les locataires 15,4%. 4 logements locatifs sociaux sont identifiés ; ils sont gérés par la SEMCODA (3,2% du parc des résidences principales).

La commune compte 5 logements communaux : 3 studios et 1 T3 dans la cure rénovée (4), 1 T3 à la mairie.

9 logements sociaux sont donc à comptabiliser au vu des critères retenus par le SCOT. **Ils représentent en 2011, 7,08% du parc des résidences principales.**

- **La commune essaie donc s'insuffler un mouvement de diversité de l'habitat (voir les enjeux ci-après et le parti d'urbanisme retenu dans la carte communale). Les demandes de locations sont assez fréquentes actuellement.**
- Par ailleurs, les élus notent en 2015 deux tendances :
 - ♣ Une demande en logements de jeunes couples (moins de 40 ans), avec enfants, qui travaillent dans le bassin d'emplois de Bourg-en-Bresse, et qui sont des primo-accédants.
 - ♣ Les demandes qui visent plus les constructions neuves que la réhabilitation qui nécessite un budget supérieur.

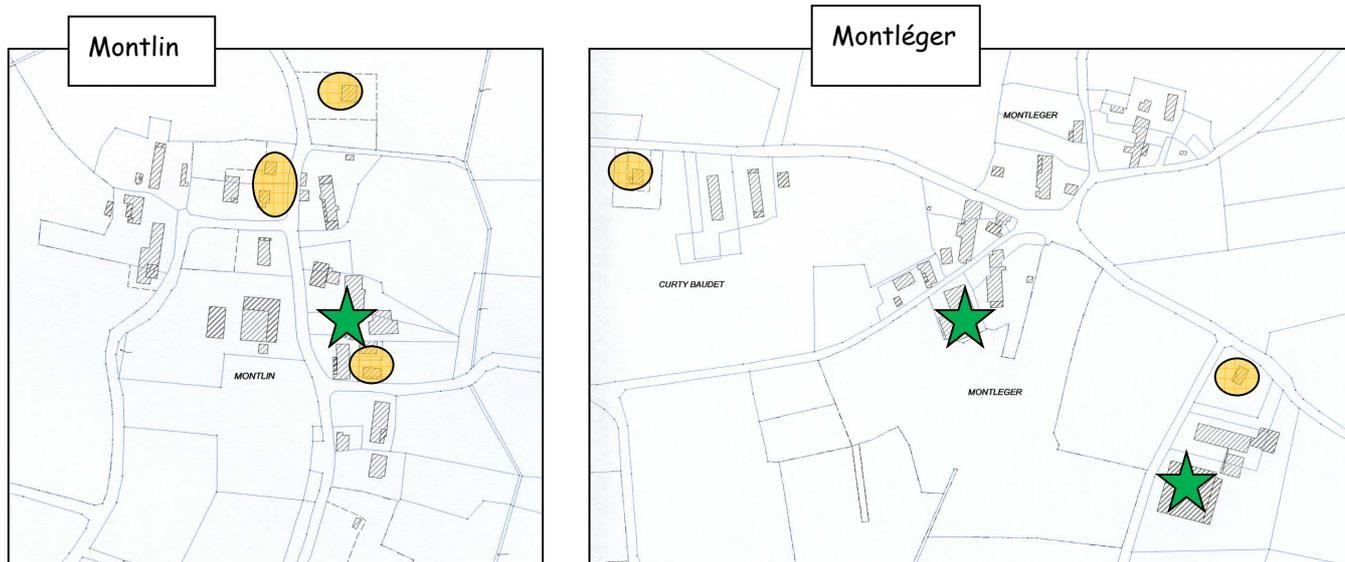
◆ **Constructions** (voir le chapitre Structure urbaine)

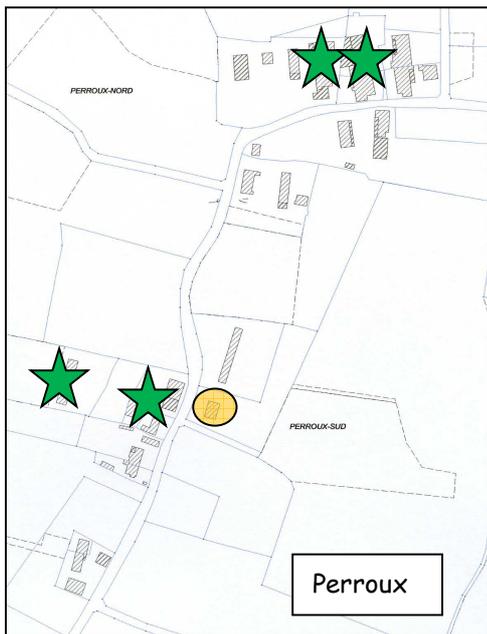
Permis de construire pour des logements en neuf et en réhabilitation depuis 2000 :

	Logements neufs	réhabilitations
2000	0	1
2001	7 (lotissement la Frégonère)	0
2002	0	1
2003	0	2
2004	3	1
2005	0	0
2006	1	3
2007	1	0
2008	1	0
2009	1	4 (cure)
2010	1	0
2011	0	1
2012	0	0
2013	0	0
2014	2	1
TOTAL	17	14

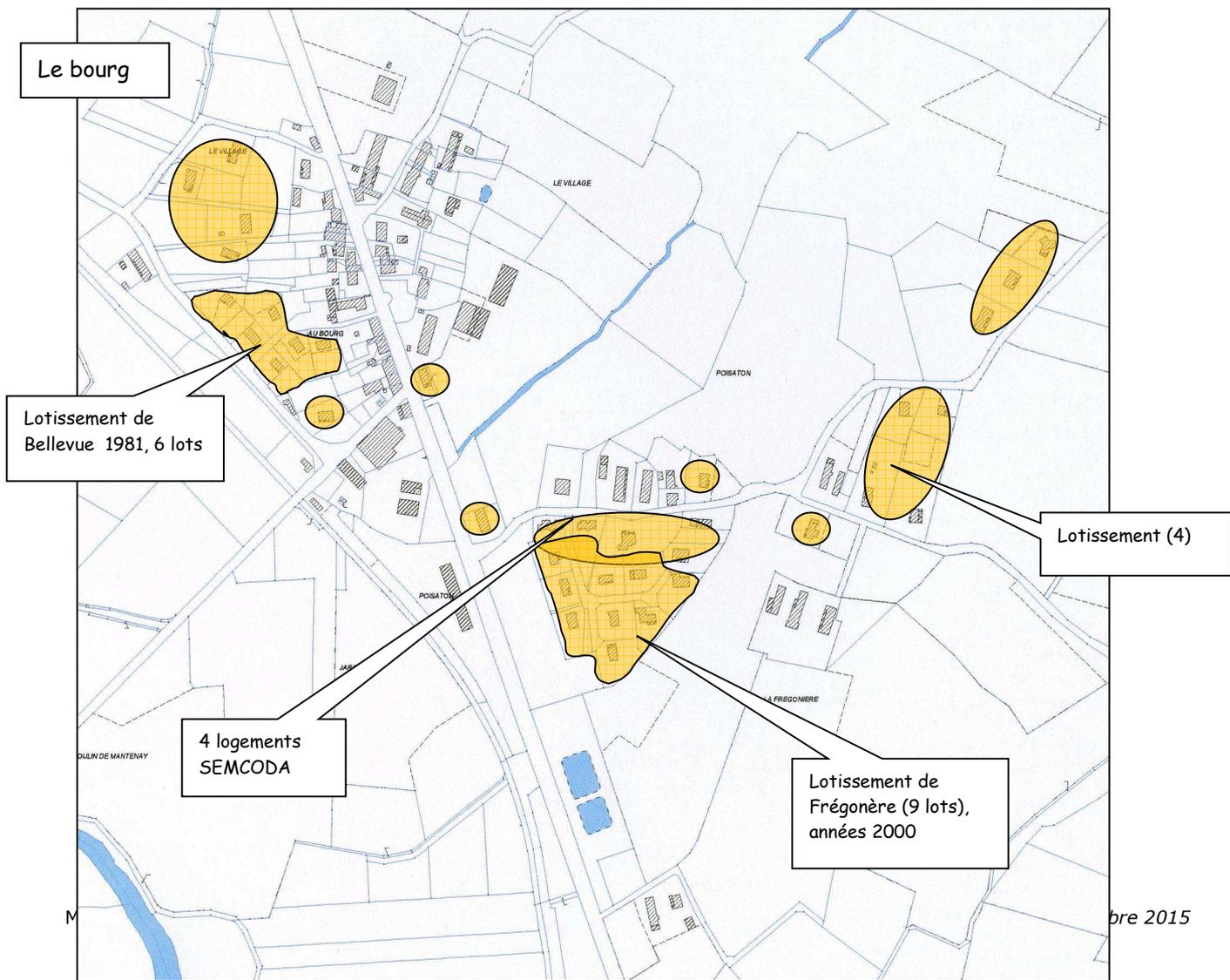
Moyenne de créations de logements : 1,2 construction neuve/an et 1 réhabilitation.

Evolution de la construction sur l'ensemble de la commune :





Hameaux ayant fait l'objet d'une construction contemporaine (le reste est de l'habitat ancien). 



Un certain nombre de maisons contemporaines ont été édifiées avant la première carte communale, c'est-à-dire avant 2000, notamment une première à Montlin dans les années 1960 et une à Perroux dans les années 1970.

La carte communale a concentré pendant 4 ans (2000-2004) les nouvelles constructions au village.

Depuis l'expiration du terme de cette carte communale, un permis a été accordé à Montlin (2009).

POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

Certaines parcelles acquises par la commune ne représentent pas un potentiel pour le développement urbain de la commune. En revanche, celle située en entrée Sud du village est intéressante et permet à la collectivité une réflexion sur un programme de logements. Voir le parti d'urbanisme retenu.

EQUIPEMENTS PUBLICS

De superstructure

- ◆ Mairie - Ecole

La mairie a fait l'objet d'un ré-aménagement en 2013 grâce à un ancien logement.

Mantenay-Montlin est intégrée à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les trois autres communes de Saint-Julien-sur-Reyssouze, Lescheroux et Saint-Jean-sur-Reyssouze. Un SIVOS a été créé le 1^{er} janvier 2015 en complément.

Effectifs scolaires depuis 2004 :

Communes	rentrée 2004	2005	2006	2007	2013	2014
RPI	225	223	215	239	260	240
dont Mantenay-Montlin					25	25

Les deux dernières rentrées scolaires montrent une croissance en 2013 qui ne s'est pas poursuivie en 2014 (retour aux chiffres d'avant 2010) mais la part des enfants de Mantenay-Montlin reste stable.

Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général : RPI et lycée sur la RD 975 et collège dans toute la commune (voir le chapitre Transports collectifs).

Un restaurant scolaire est présent dans chacune des 4 communes du RPI.

Un centre de loisirs (permettant les heures péri-scolaires) est installé à Saint-Julien pour l'ensemble des communes du RPI. Il est géré par une association.

- Scolarisation pour les élèves plus âgés : collège de St-Trivier-de-Courtes et lycées de Bourg-en-Bresse.

- ◆ Eglise

Voir le chapitre Patrimoine bâti.

- ◆ Salle des fêtes

Elle peut accueillir une centaine de personnes. Son implantation au centre du village n'engendre pas de problèmes avec le voisinage immédiat. Elle a été restructurée en 2013.

- ◆ Local des pompiers-local communal

Au Sud du village vers le lotissement de la Frégonère. La commune a un Centre de Première Intervention.

D'infrastructure

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat intercommunal Basse Reyssouze à partir des captages d'Asnières, et une partie de la commune par Courtes.

Le réseau est exploité par une société fermière : la SAUR.

- **Les élus ne notent pas de problèmes d'alimentation.**
- **Dans le domaine de la protection incendie, les bornes sont présentes dans tous les hameaux, la protection est assurée correctement.**

Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Voir le projet de zonage d'assainissement (dossier E. Baptendier, 2015)

Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la carte communale, la commune de Mantenay-Montlin a engagé également la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

Une étude préliminaire sur les possibilités d'assainissement réalisée en 2010 a contribué à la réflexion sur le développement de la commune en matière d'urbanisme. Le zonage d'assainissement repose sur cette étude qui a été en grande partie reprise et actualisée en 2015. Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle de la carte communale.

La réflexion sur l'assainissement a mûri à la fin des années 1990. Il n'existait que les logements nouveaux de la SEMCODA avant la réalisation du réseau d'assainissement.

Réseau collectif et unité de traitement :

À l'heure actuelle, seul le secteur Poisaton/Frégonère au Sud-Est du chef-lieu, est assaini en collectif. Les effluents sont collectés en gravitaire et dirigés vers la lagune située à l'entrée du village en arrivant du Sud par la D975.

La gestion du système d'assainissement est faite en régie communale. Le SATESE effectue un suivi de la lagune.

Dans son bilan de 2014, il a été estimé que la capacité hydraulique correspondait à :

- 51 EH au niveau hydraulique
- 28 EH pour la DBO5
- et 29 EH pour la DCO

Le parcours de terrain montrent que certains habitations ne sont effectivement pas raccordées bien que raccordables.

Assainissement non collectif :

En 2010 il y avait environ 100 habitats en assainissement non collectif réparti entre le Bourg et les écarts :

- Montlin : 12 habitats
- La Forêt : 2 habitats
- Petit Perroux : 5 habitats
- Grand Perroux : 7 habitats
- Montléger : 14 habitats + 1 maison isolée
- Boyer : 3 habitats
- Simandre : 14 habitats
- Rouillet : 6 habitats
- Luminaire : 3 habitats
- Brouillard : 1 habitat
- Les Rentes : 4 habitats
- Le Devet : 5 habitats
- Les Canes : 1 habitat
- Moulin : 1 habitat

Il faut également ajouter le camping qui dispose de 30 emplacements. Selon les informations fournies par la commune, les eaux des sanitaires transitent pas une fosse toutes eaux et sont évacuées vers un plateau absorbant. Ce plateau absorbant aurait été réalisé dans des argiles noires (terres noires).

Le SPANC a été mis en place au sein de la Communauté de communes.

➤ **Projet de zonage d'assainissement retenu par les élus :**

Possibilités d'assainissement au vu des investigations menées et des données disponibles :

♣ **Au niveau des écarts**, l'assainissement en collectif est à écarter pour une question de coût et de nombre d'habitations concernées. Les milieux récepteurs de surface offrent peu de possibilités. On privilégiera la réhabilitation des dispositifs défectueux existants. Quelques dispositifs supplémentaires peuvent être envisagés sur le bassin du Croupouty amont ; ailleurs, au cas par cas et à condition de pouvoir infiltrer.

♣ **Au niveau du village**, la lagune actuelle ne collecte qu'une partie des eaux usées. D'une capacité de 200 EH, elle ne suffit pas pour traiter les effluents de la totalité du bâti existant du bourg. Une autre station ou une extension de capacité devra être envisagée. Des propositions ont été établies dans le rapport de 2010.

Cohérence entre assainissement et urbanisme :

Dans le cadre de la carte communale, le projet d'urbanisation a donc été conduit en considérant la capacité actuelle de la lagune avec :

- ✓ le maintien de la collecte des eaux usées sur Poisaton (env 70 EH)
- ✓ un projet de construction sur la parcelle communale proche de la lagune (entre Poisaton et la route départementale 975) - environ 35 EH
- ✓ la collecte des eaux de l'intégralité des habitats à l'Est le long de la RD (environ 40 EH)
- ✓ la collecte des habitats le long de la RD côté Ouest comprenant l'école et le restaurant (environ 40 EH)
- ✓ le raccordement des deux petites zones d'activités économiques au Nord (transporteur) et au Sud (la scierie) (environ 5 EH).

Ainsi une partie du bourg, à l'Ouest, restera en assainissement non collectif.

Pour l'assainissement non collectif, le type de filière dépend des paramètres suivants :

- aptitude du sol (aspect pédologique),
- caractéristiques du site (pente, milieu-hydraulique superficiel ou souterrain, instabilité...),
- importance de l'habitation desservie.

Le contrôle de la bonne conception exercé par le SPANC sur le dispositif déterminé et proposé par le propriétaire ne pourra s'effectuer que si l'ensemble des éléments décrits sont définis.

Pour définir précisément la filière adaptée à chaque type de sol, il sera préférable de vérifier les informations disponibles sur la carte de zonage par un sondage à la parcelle réalisé par un Bureau d'Etudes spécialisé.

Collecte et traitement des ordures ménagères

Elle est assurée par la Communauté de communes du canton de Saint-Trivier-de-Courtes une fois par semaine.

Une déchetterie est en service à St-Trivier-de-Courtes depuis le printemps 2001.

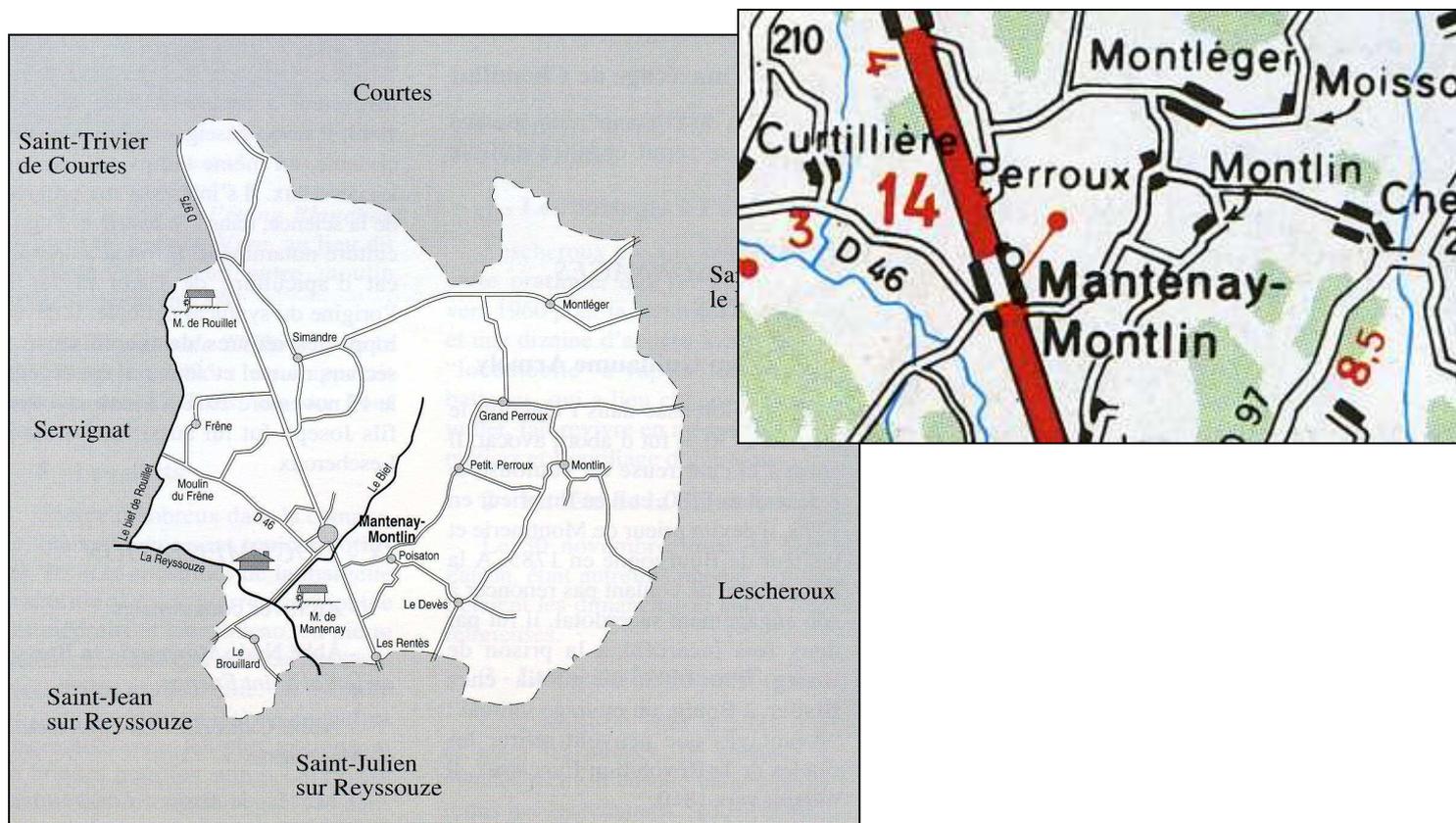
Le tri sélectif est organisé avec 2 points d'apport volontaire : 1 vers le camping, 1 à Poisaton

Les déchets ménagers, ramassés une fois par semaine, sont acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique de Crocu situé à Saint-Trivier-de-Courtes.

Ce CET est géré par le Syndicat mixte de Crocu qui réunit les communautés de communes de Saint-Trivier-de-Courtes et Pont-de-Vaux.

VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS

Voies de communication



❖ Réseau départemental :

La commune est concernée par deux routes départementales :

◆ La RD 975

C'est un axe très important qui relie Bourg-en-Bresse à Tournus. Il traverse la commune dans le sens Nord-Sud. *Voir ses impacts en termes de structure urbaine.*

Son tracé est rectiligne et épouse les lignes du relief d'où une succession de descentes et montées.

Cette route départementale a été jusqu'au décret du 9 juin 2009 classée voie à grande circulation ; elle ne l'est plus.

Les comptages de 2006 indiquent 4 240 véhicules/jour au Nord du village. Les poids-lourds sont assez nombreux car bien souvent ils empruntent cette RD entre les gares de péage de Tournus (A6) et Attignat (A40).

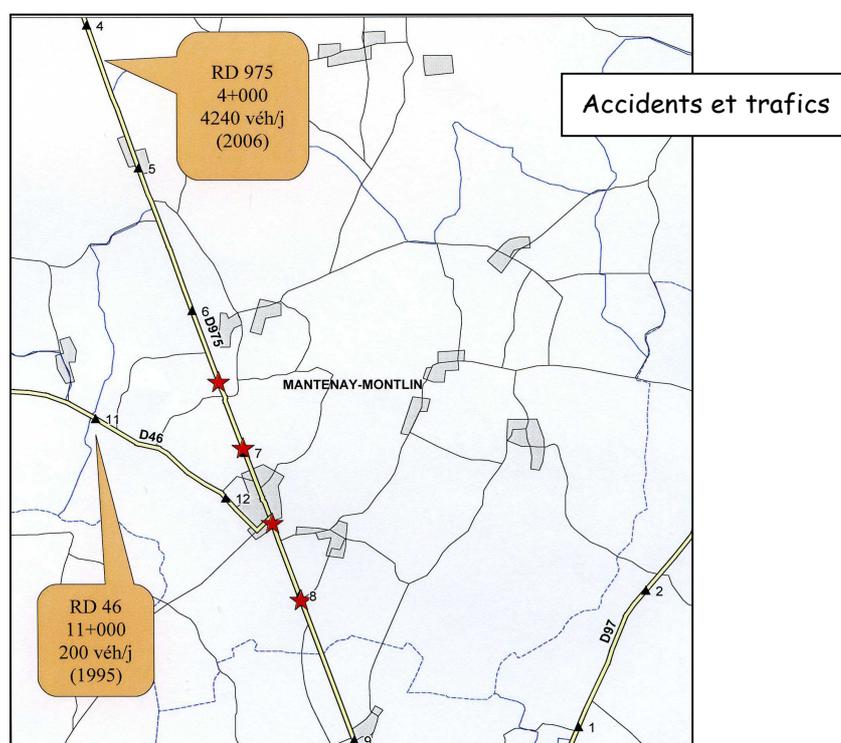
Au cours de la période 2002-2007, 4 accidents corporels ont été recensés dont 1 en agglomération. Une personne a perdu la vie (hors agglomération).
Le début de l'année 2010 a été marqué par un accident mortel dans la partie Nord de la RD 975, du au verglas.

- ◆ La RD 46 qui rejoint la RD 975 au centre du village côté Ouest.

Elle vient de Pont de Vaux.

Les comptages de 1995 indiquent 200 véhicules/jour. En 2010, les élus notent un trafic plus dense et une vitesse souvent trop élevée.

Elle forme une intersection avec la RD 975 qui ne pose pas de problème de visibilité.



❖ Réseau communal :

20,5 km de voies communales permettent la desserte du bâti diffus.

Les largeurs sont faibles et les tracés sinueux mais les élus ne notent pas de problèmes même pour le car du collège qui les emprunte.

◆ Réseau autoroutier :

Les autoroutes A 39 et A 40 ne sont pas très éloignées.

Les gares de péage les plus proches sont celles d'Attignat (20 km) ou de Feillens (20 km) pour l'autoroute A40 et de Cormoz pour l'A39 (20 km). Tournus pour l'A6 est à 26 km.

Transports en commun

Le ramassage scolaire financé par le Conseil général : 3 ramassages pour les écoles maternelles et primaires, le collège (3 directions différentes). Seul le car du collège dessert l'ensemble du bâti, les autres restent sur la RD 975.

Il existe un service régulier de cars Romenay – Bourg-en-Bresse (ligne 150), plusieurs fois par jour, aller et retour, même en dehors des périodes scolaires.
Les arrêts du car (aller-retour) se trouvent au village.

Les gares les plus proches sont celles de Bourg-en-Bresse, Mâcon-Loché, Tournus ou Saint-Amour.

INTERCOMMUNALITE

La commune adhère à un certain nombre de structures intercommunales :

◆ Communauté de communes de Saint-Trivier-de-Courtes

Elle a été créée le 26 décembre 2000 et concerne, comme l'ancien district, les 12 communes du canton de St-Trivier : Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Servignat, Vernoux, Vescours.

1 - Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace :
 - * Création, réalisation, et gestion de ZAC à vocation économique
 - * Elaboration, gestion et révision d'un schéma de cohérence territoriale
 - * Elaboration des schémas de secteur.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :
 - * Création, réalisation, et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (zone d'activité des Reisses à Cormoz, de l'Etang à Saint-Trivier-de-Courtes, création ou extension de zones à venir.
 - * Aides tendant à favoriser l'accueil, le maintien, l'extension des activités économiques à l'exception du commerce de proximité qui reste de la compétence communale. Aide à l'environnement des entreprises : aide au conseil, création et gestion de bâtiments industriels et tertiaires et gestion des ateliers relais communautaires existants.
 - * Favoriser le développement des loisirs et du tourisme par des actions de promotion et de communication, des travaux d'aménagement et la gestion de la base de loisirs de Mépillat à Saint-Nizier-le-Bouchoux, du camping du Coq à Mantenay ou tout autre action d'intérêt communautaire ...
 - * Négociation, signature et mise en application de toute procédure contractuelle contribuant au développement et à l'aménagement du territoire.

2 - Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - * Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés destinés au Centre de Stockage de déchets et à la plateforme de compostage
 - * Déchetterie : réalisation, gestion, entretien, exploitation et fonctionnement,
 - * Tri sélectif : mise en place, traitement, gestion, entretien, exploitation et fonctionnement.
- Politique du logement et du cadre de vie : Mise en œuvre d'une politique d'amélioration de l'habitat
- Construction, entretien, investissement et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire : gymnase, collège ...
- Actions sociales d'intérêt communautaire : Petite enfance, personnes âgées
- Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la Communauté de communes sur délibération du Conseil communautaire.

♦ **Syndicat des Eaux Basse Reyssouze**

Compétences : Traitement, adduction, distribution de l'eau.

♦ **Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents**

Créé en 1956, il regroupe aujourd'hui 38 communes.

Un contrat de rivière, signé en 1996, est en cours (**importance pour la commune**).

♦ **Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA)**

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.

Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique : équipement prévu de la commune à l'horizon 2012
- éclairage public.

♦ **Syndicat mixte du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont**

La Communauté de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes, sur la base d'une étude technique menée en 2013, a souhaité que la Communauté de communes rejoigne le SCOT Bourg-Bresse-Revermont.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 entérine donc le nouveau périmètre et porte le nombre d'intercommunalités membres du SCOT Bourg-Bresse-Revermont à 8, pour 83 communes.

(voir ci-après le chapitre spécifique).

♦ **Syndicat mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (CAP 3B)**

Il concerne le Bassin de Bourg-en-Bresse. Le territoire du Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (Cap 3B) s'étend sur 74 communes regroupées en 7 intercommunalités :

- L'agglomération de Bourg-en-Bresse
La Communauté de Communes des Bords de Veyle
- La Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont
- La Communauté de Communes Chalaronne Centre
- La Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse
La Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont
- La Communauté de Communes de la Vallière

Cap 3B intervient de manière partenariale dans de nombreux domaines à travers des procédures contractuelles telles que : le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), le Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF), LEADER...

A travers différentes procédures contractuelles et sur la base du projet de territoire élaboré par les élus du Bassin de Bourg-en-Bresse, le Syndicat Mixte Cap 3B conduit de nombreuses actions dans des domaines variés :

- Développement économique : requalification et aménagement de zones d'activités économiques ; soutien à la création d'activité, soutien aux filières fortes de notre territoire telles que la Mécanique Métallurgie Carrosserie Industrielle ou l'agroalimentaire...
- Développement touristique : structuration et promotion de l'offre touristique en direction de deux cibles ; d'une part les enfants et la famille et d'autre part la clientèle affaires...
- Développement agricole et filière bois : soutien aux circuits courts et aux produits de qualité ; promotion de l'agriculture durable ; soutien à l'installation en agriculture ; structuration de la filière bois...
- Ressources humaines et emploi : mises en relation entre demandeurs d'emploi et entreprises à travers des opérations spécifiques sur les publics victimes de discrimination ; formation ; soutien à l'enseignement supérieur...
- Habitat, urbanisme, transport : valorisation du cadre de vie ; promotion des modes de transports doux ; aides à la requalification des logements locatifs communaux et à l'accession sociale à la propriété...
- Environnement : promotion des énergies renouvelables et de la HQE ; réflexion sur la réduction des déchets...
- Culture, sport et vie associative : programmation de spectacles culturels à destination des primaires et maternelles du territoire ; soutien du point d'appui à la vie associative ; aides à la réalisation de salles de sport...

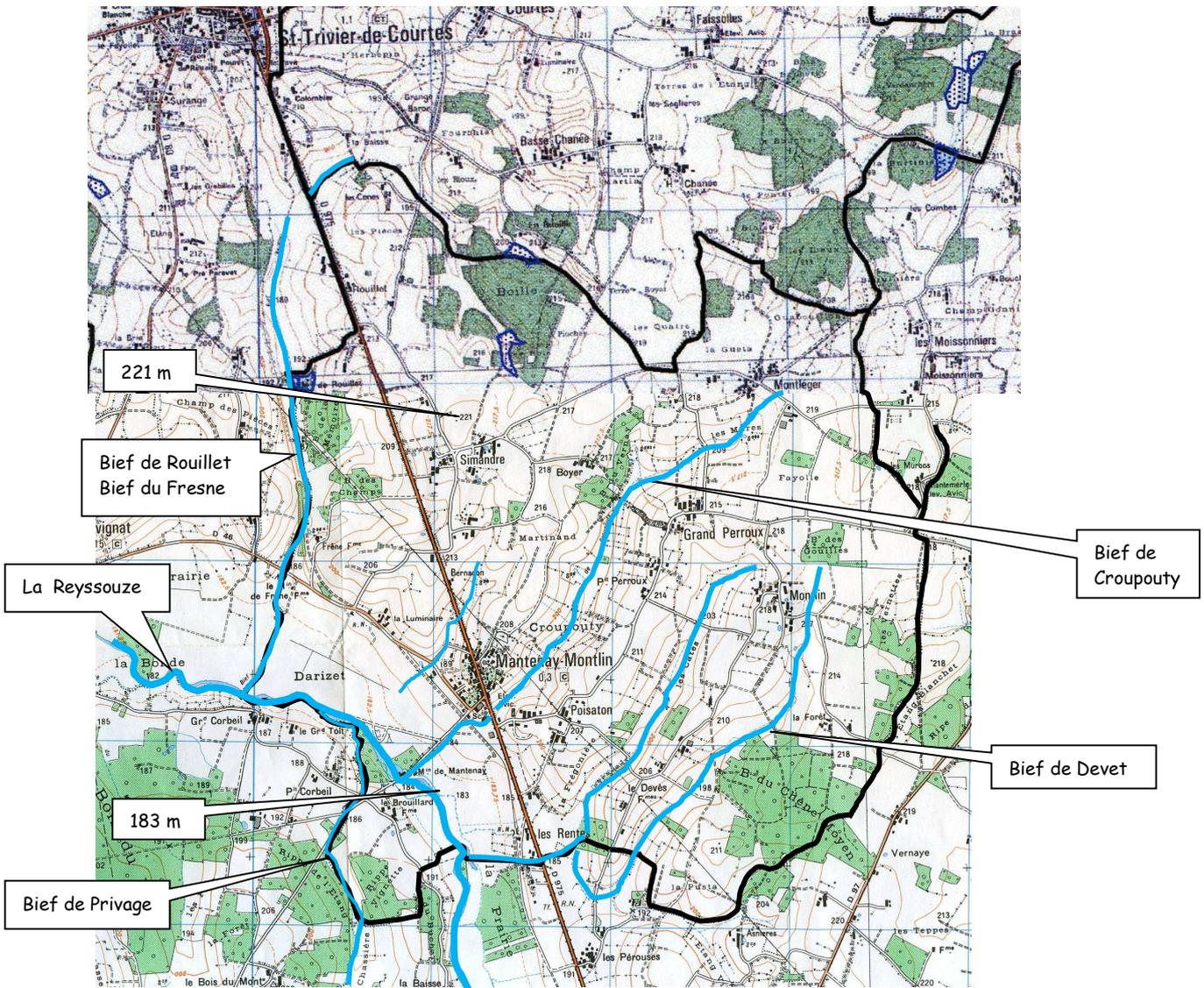
Voir au chapitre *Paysage* la « Charte de Qualité paysagère » mise en place en septembre 2000 par les élus du syndicat mixte Bresse-Revermont-Val de Saône.

◆ **Syndicat Mixte de Crocu**

Le CET de Crocu (ordures ménagères) est géré par le Syndicat mixte de Crocu qui réunit les communautés de communes de Saint-Trivier-de-Courtes et Pont-de-Vaux.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

GEOGRAPHIE PHYSIQUE



Relief

Le relief de la commune est celui de la plaine vallonnée que l'on connaît en Bresse, avec les bords de la Reyssouze situés à 183 m d'altitude au Sud-Ouest, alors que le plateau avoisine les 221 m au Nord de Simandre (quart N-E de la commune).

On est en présence d'un territoire marqué par une partie plus haute, un plateau situé à l'Est des RD 975 et 46 qui s'abaisse peu à peu en une plaine qui borde la Reyssouze et les biefs de Rouillet et Privage à l'Ouest.

Le relief est de nouveau plus marqué à l'Ouest mais sur les communes voisines (Saint-Jean-sur-Reyssouze ...).

Au sein du territoire communal le vallonnement est créé notamment par les ruisseaux. Relief et hydrologie sont donc très liés.

Les vallons sont prégnants en empruntant les voies : la côte de la route de Poisaton, les ondulations de la RD 975, le mouvement de la route entre Perroux et Montlin

La partie Nord du territoire est constituée d'un plateau, perçu depuis la route entre Simandre et Montléger, qui tranche avec les vallonnements représentant la quasi-totalité de la commune. De même, la plaine est bien délimitée sous la RD 46.

Hydrologie

La commune est concernée par un certain nombre de cours d'eau ou biefs.

Dans la partie Ouest du territoire :

- ❖ La Reyssouze qui vient de Saint-Julien-sur-Reyssouze et s'écoule dans la partie Sud-Ouest. Elle forme une limite communale avec Saint-Jean-sur-Reyssouze.
- ❖ Le bief de privage qui la rejoint et qui sépare la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze
- ❖ Le bief de Fresne et de Rouillet qui forme les limites communales Nord avec Courtes et Ouest avec Servignat et qui se jette dans la Reyssouze en limite de Saint-Jean-sur-Reyssouze.

Dans la partie Est du territoire, les ruisseaux s'écoulent du N-E au S-O pour se jeter dans la Reyssouze :

- ❖ Le bief de Croupouty qui traverse la commune presque en son centre selon un axe NE-SO et passe sous le bourg
- ❖ Deux biefs parallèles mais plus au Sud-Est dont le bief de Devet
- ❖ Un petit ruisseau plus au Nord qui naît sous Simandre et qui traverse la RD 975 crée un fort relief.

A propos de la Reyssouze :

La Reyssouze est un affluent en rive gauche de la Saône. Elle s'écoule sur 76 km, depuis le Revermont (source à Journans) jusqu'à Pont-de-Vaux après avoir traversé la Bresse.

Elle draine un bassin versant de 470 km² qui comprend 43 communes. 38 sont regroupées au sein du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents créé en 1956.

La Reyssouze traverse une région à dominante rurale excepté l'agglomération de Bourg-en-Bresse et les deux communes de Pont-de-Vaux et St-Julien-sur-Reyssouze.

La Reyssouze est un milieu superficiel, particulièrement atteint par les pollutions azotées et phosphorées. Cette rivière a été identifiée comme prioritaire vis-à-vis des problèmes d'eutrophisation lors d'un inventaire de l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse de 1996.

Un premier contrat de rivière a été mis en œuvre sur le bassin versant de la Reyssouze. A l'issue du bilan il a été décidé de poursuivre avec un second contrat qui s'échelonne de 2014 à 2018. Il a reçu début décembre 2013 l'aval de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et de la Région Rhône Alpes. Il a reçu l'aval du Conseil Général de l'Ain le 14 avril 2014.

La liste des enjeux du contrat sont les suivants :

- ✓ Lutte contre la pollution (domestique, agricole et industrielle)
- ✓ Aménagement du territoire (gestion du pluvial, risques inondations)
- ✓ Restauration physique et écologique des cours d'eau
- ✓ Gestion quantitative de la ressource.

➤ **Incidence de ce cours d'eau : en termes de risques naturels, de paysage, d'environnement, d'histoire et de patrimoine (voir les moulins).**

Géologie

Voir le zonage d'assainissement

LES RISQUES NATURELS

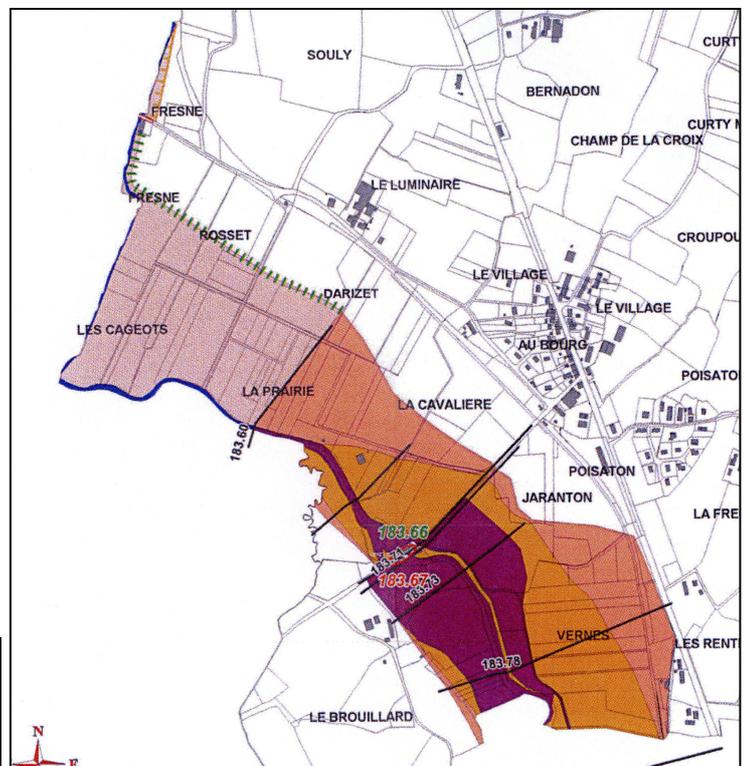
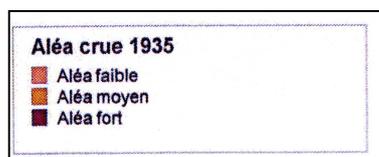
Les risques naturels sont liés aux inondations de plaine de la Reyssouze.

La carte communale de 2000 a déjà introduit la zone inondable définie par la carte des zones inondables élaborée par le cabinet SOGREAH lors de l'Etude hydraulique et géomorphologique préalable au Contrat de Rivière (1995).

Désormais de nouvelles données doivent être prises en compte.

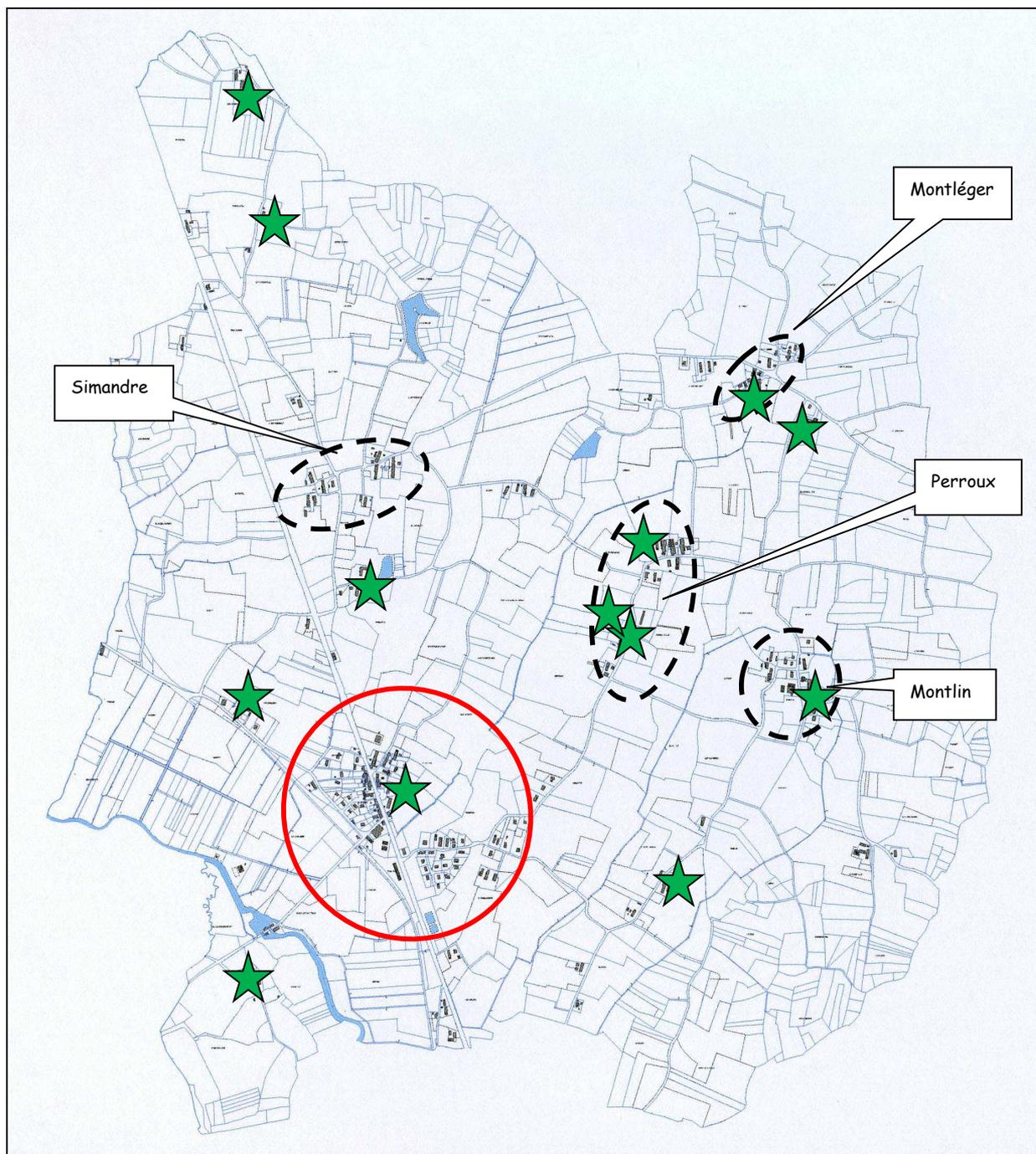
La commune a été destinataire d'un Porter à connaissance relatif à l'aléa Reyssouze et ses affluents (7 novembre 2011).

➤ **Conséquences dans la carte communale :** le contour des secteurs inondables n'a pas d'impact sur la zone constructible du village.



OCCUPATION DU SOL

Structure urbaine :



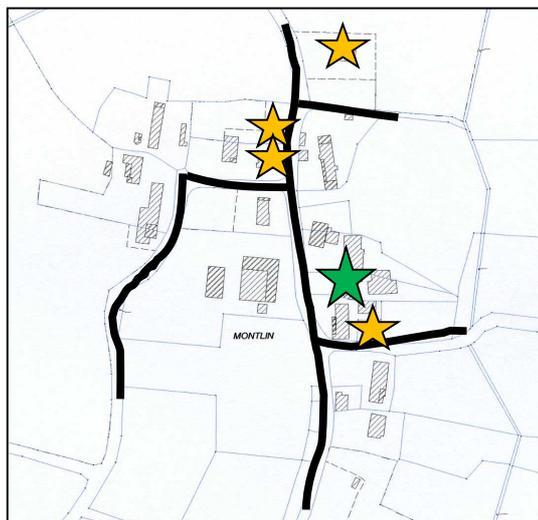
Comme l'ensemble de la Bresse, Mantelay-Montlin a un habitat dispersé sur l'ensemble de son territoire. La carte communale de 2000 l'a déjà mis en évidence avec les exploitations agricoles isolées au milieu des terres agricoles.



La RD 975 montre une limite assez nette entre l'Est habité et l'Ouest nettement moins bâti si ce n'est par le pôle du village.

Parmi cet habitat diffus, quelques secteurs d'habitat un peu plus groupé peuvent être repérés :

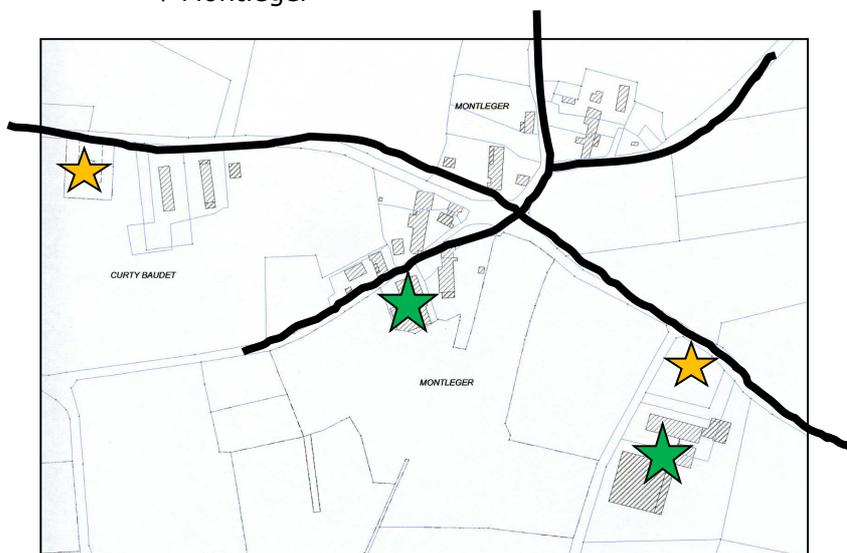
- ◆ Montlin qui antérieurement était une commune



Habitat organisé au sein d'un petit maillage viaire. Habitat ancien et contemporain.
1,7 km à vol d'oiseau du village.

Habitat contemporain : ★

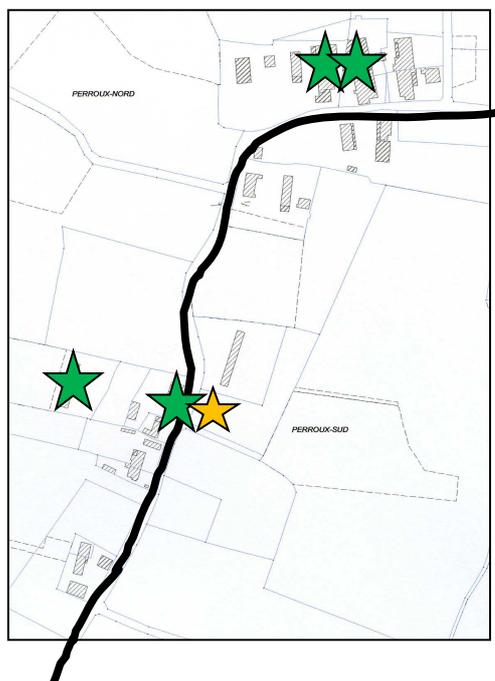
- ◆ Montléger



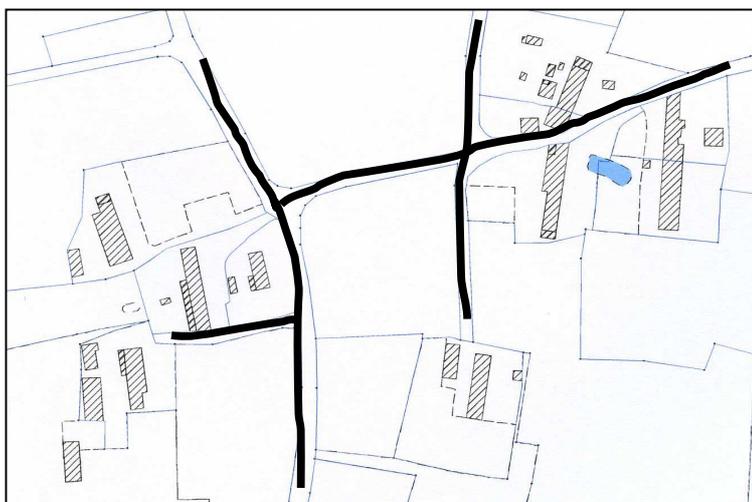
Habitat organisé à la croisée de 5 routes ou chemins.
Une exploitation agricole au sein des parties bâties.
2,25 km à vol d'oiseau du village.

◆ Perroux

Habitat plus linéaire que dans les précédents quartiers.
1,3 km à vol d'oiseau du village.

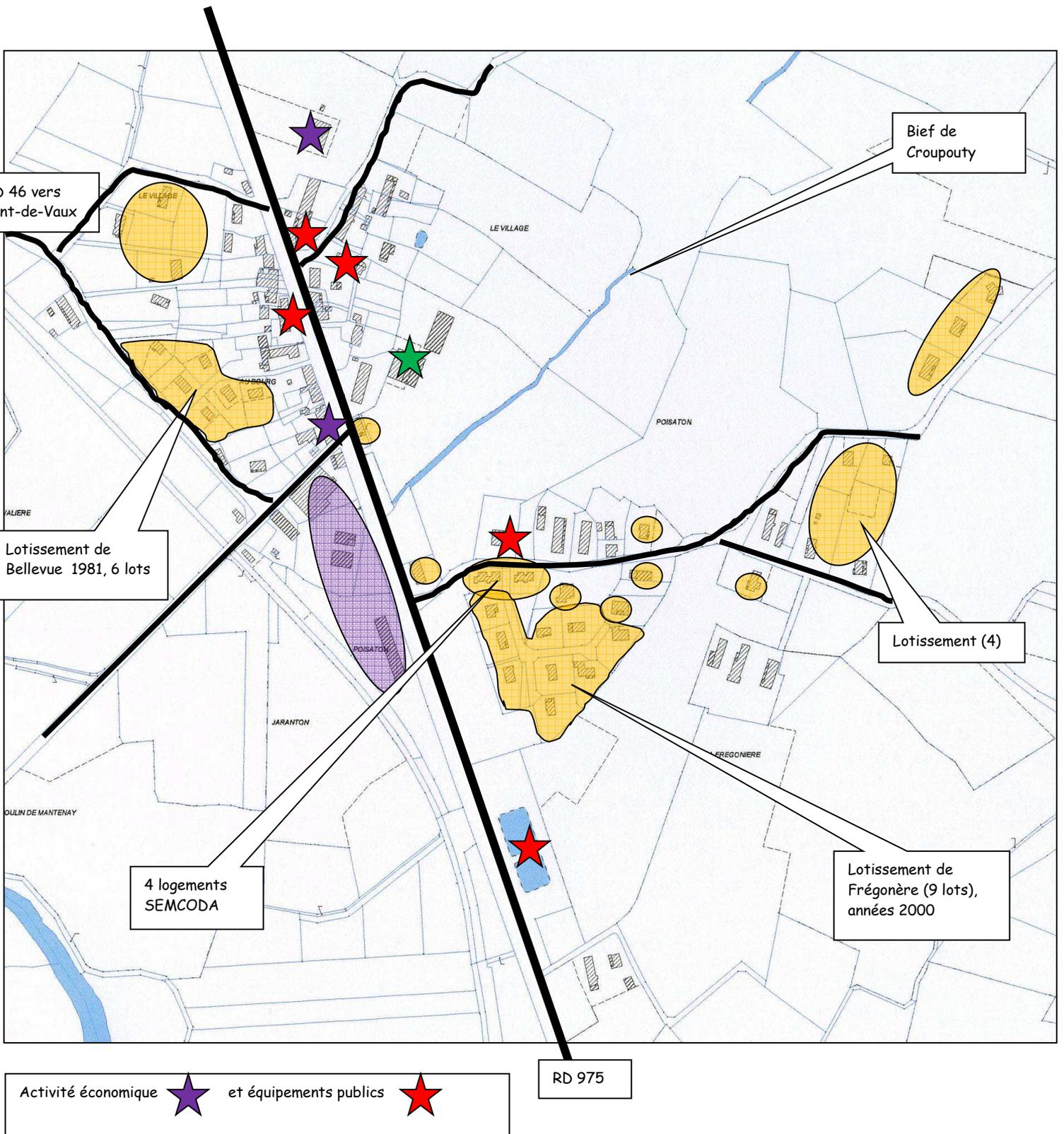


◆ Simandre



Trois groupes bâtis à la croisée de chemins mais assez isolés. Seul quartier sans exploitations agricoles.
1,2 km à vol d'oiseau du village.

◆ Le village



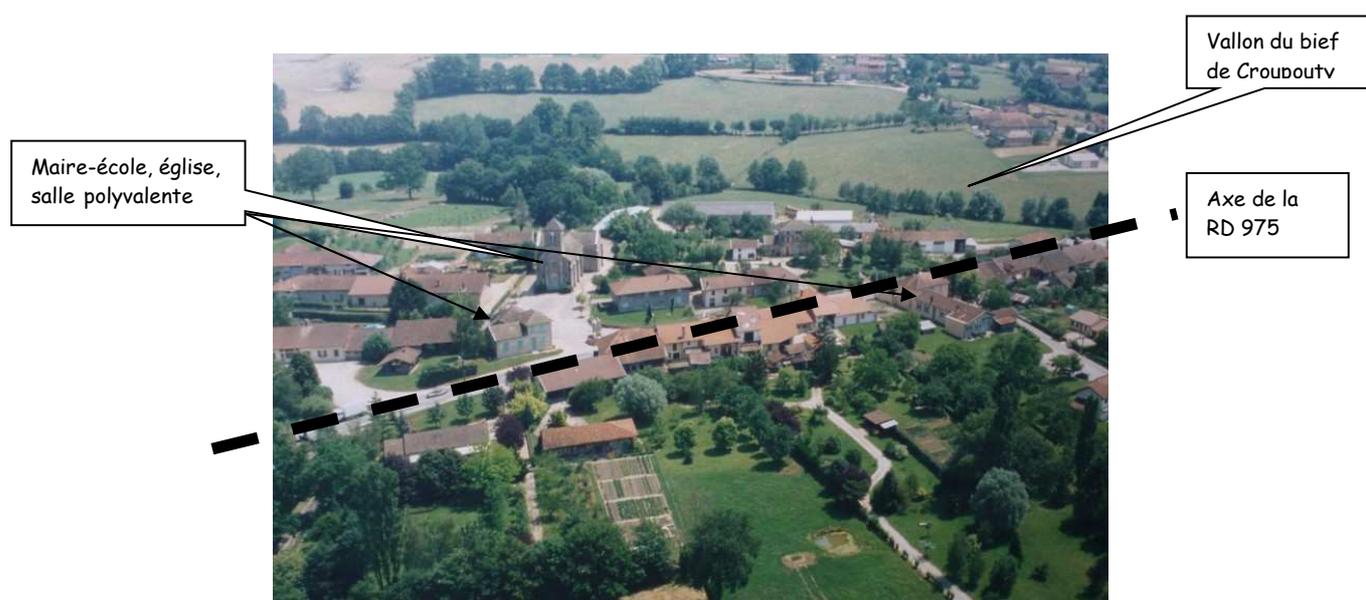
Le village de Mantenay s'est développé à partir des premières constructions édifiées de part et d'autre de la RD 975, certainement moins roulante à cette époque : église, mairie-école ... (voir le chapitre Patrimoine bâti).

Il se trouve aujourd'hui confronté au problème de la traversée de cette voie.

Il est organisé au carrefour de cette RD et de la RD 46 menant à Pont-de-Vaux. Un réseau de voies communales complète le maillage, notamment la route de Poisaton menant aux secteurs habités Est de la commune.

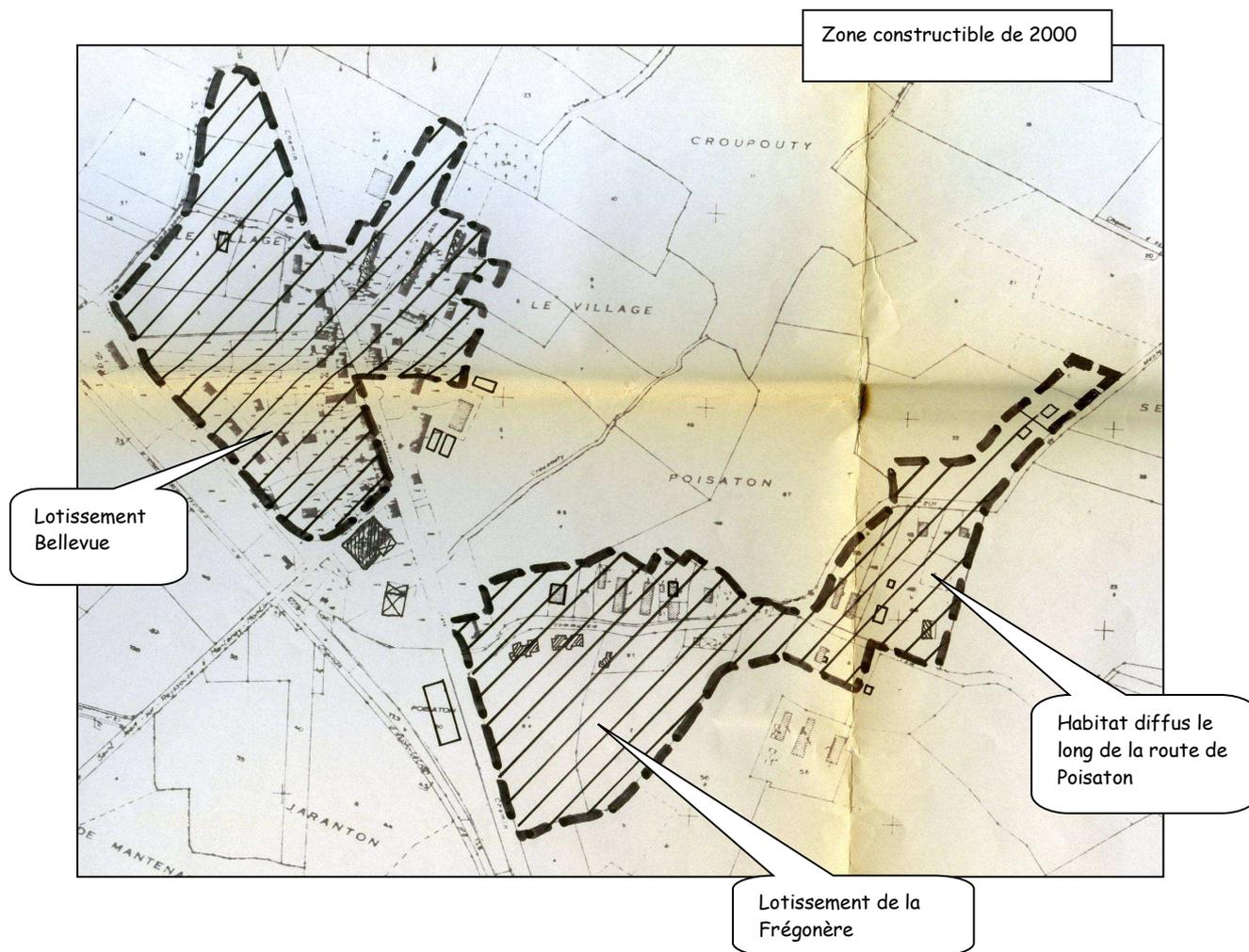
Il regroupe les équipements publics (mairie-école, église, salle polyvalente, station d'épuration, local des pompiers) et certaines des activités économiques (restaurant, scierie, exploitation agricole).

Il est en outre marqué par la topographie et l'hydrologie avec le vallon du bief de Croupouty très prégnant. Ce vallon maintient une coupure d'urbanisation entre deux quartiers du village.



Les municipalités depuis les années 1980 ont montré leur volonté de développer le bourg par les lotissements communaux Bellevue et de la Frégonère.

Et 4 logements SEMCODA ont été construits.



La couverture végétale



Sur les 1 080 ha que compte la commune, la superficie agricole utilisée communale est de 779 ha. Dans cette couverture végétale, au-delà des parcelles exploitées par l'agriculture, les boisements correspondent aux quelques espaces boisés disséminés sur le territoire et repérés ci-dessus pour les plus importants, et les haies.

La carte communale note parmi les bois les plus importants ceux de Boille (au Nord) et le Bois du Chêne Moyen au Sud-Est.



Zoom sur des secteurs où le bocage bressan est encore réel grâce aux haies, notamment au bords des biefs et cours d'eau.

Protection des boisements :

Il est possible de les identifier par le biais de l'article L 123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme. Cette possibilité émane de la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat. Elle a la conséquence suivante (article R 421-23 h) : Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un "plan local d'urbanisme" (PLU) en application de l'article L 123-1-5-III-2 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. **Il en est de même, dans une commune non dotée d'un PLU, des travaux soumis à un régime d'autorisation et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du Conseil municipal, prise après enquête publique.**



La conservation des haies ou bosquets d'arbres permet une meilleure insertion des futures constructions, la préservation du milieu naturel et de la qualité paysagère d'un territoire.

D'un point de vue administratif, la commune possède un règlement des boisements depuis le 8 juillet 1966.

La commune a fait l'objet de deux remembrements les 19 mai 1972 et 14 décembre 1981 (Est et Ouest du territoire).

PATRIMOINE BATI / ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire et le Rapport de présentation de la carte communale de 2000

❖ L'église :

L'église actuelle est une nouvelle église construite en 1866-67. Elle est située à une cinquantaine de mètres plus au Nord. Elle est de style néogothique avec une large nef et deux chapelles latérales formant transept.

La flèche du clocher a disparu à cause d'un ouragan de 1934. C'est un toit à quatre pans qui l'a remplacée.

❖ La mairie-école :

La première mairie se trouvait au premier étage des locaux scolaires utilisés jusqu'en 1910 et situés dans l'alignement bâti au Sud de la mairie actuelle (ancien cabaret).

M. A. Rochet est l'architecte de Bourg-en-Bresse qui fut chargé de la construction de la mairie-école en 1908. Les travaux furent terminés en 1911.

Une école de filles avait été créée en 1864 au hameau de Simandre. Cette école a été transférée au bourg en 1872. Elle a été plusieurs fois transférée et en 1879 la construction d'une nouvelle école de filles fut décidée, face à l'église. C'est aujourd'hui la salle polyvalente.

❖ Le monument aux morts 1914-18 :

Il est situé face à la mairie du côté Est de la RD 975, non loin du monument de la Vierge. L'extrémité Ouest de l'ancienne église devait être à cet emplacement.

❖ Le presbytère :

Il a été transformé pour partie en logement locatif par la mairie.

❖ Les moulins : de la Reyssouze (le plus volumineux, avec des pans de bois), du Fresne (en contrebas de la route qui mène à Servignat), du Rouillet.

Aucun n'est encore en activité.

❖ Les puits et fours

Les puits sont encore nombreux dans les cours des fermes. Les fours sont plus rares.

❖ Le coq

Il s'agit d'un ouvrage en métal offert à la commune en 1996 par un ancien habitant, professionnel en métallerie-feronnerie, et fabriqué par un artiste, F. Levrat.

Il correspond désormais à un repère très prégnant dans la commune.

❖ L'habitat traditionnel

Mantenay-Montlin offre encore un très grand éventail de la construction bressanne ancienne. Chaque hameau rassemble un patrimoine bâti de grande qualité. Les anciennes fermes ont fait l'objet de réhabilitations mais nombreuses sont encore les possibilités. Voir le chapitre Paysage.

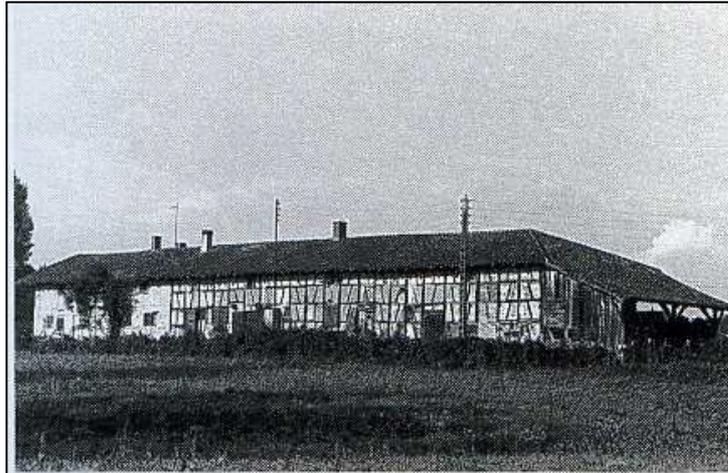
La construction rurale bressanne se caractérise par un plan rectangulaire allongé, une faible hauteur générale de ses murs et l'importance du volume de ses combles (toits peu pentus).

Les toits largement débordants en façades et en pignons abritent une construction qui signale la précarité de son matériau. L'aire abritée constitue une extension de l'habitat et lieu de séchage d'un certain nombre de récoltes. De cette particularité de la partie inférieure des pans de toiture

découle un emploi fréquent des toits à croupes, dont la symétrie est souvent altérée par la couverture des volumes construits en appentis autour de l'édifice.

L'ordonnance des façades est en général asymétrique, ainsi que le plan de la construction composée d'une succession de volumes mitoyens, d'importance variable.

Les maisons anciennes ont un point commun en Bresse : leur structure à pans de bois avec torchis ou briques.



Extrait du Préinventaire du canton

La ferme du Brouillard

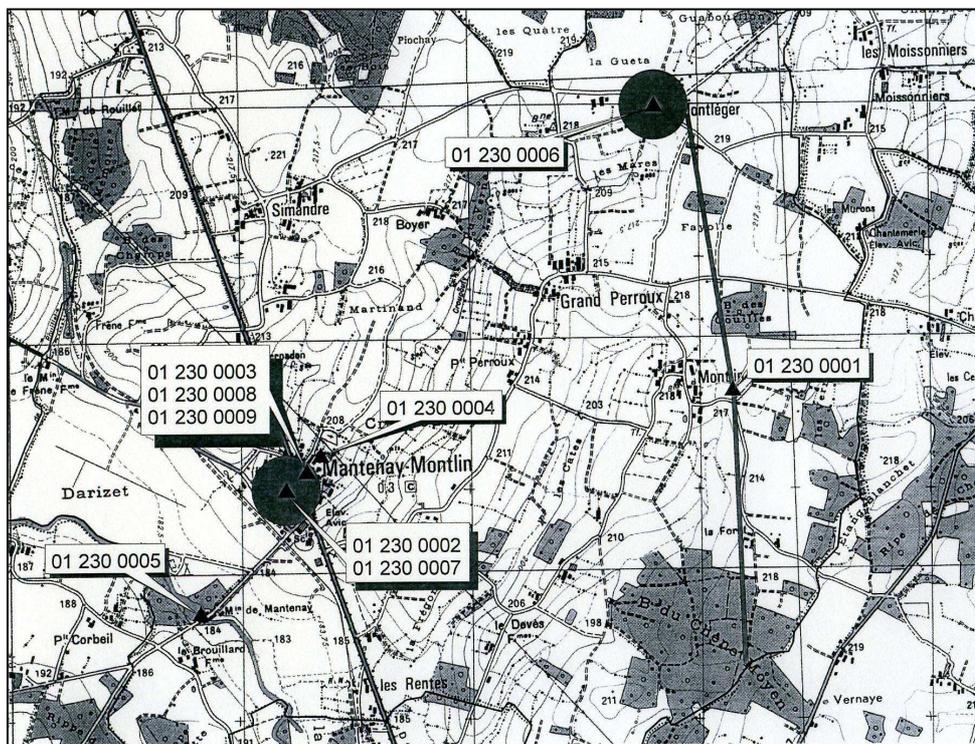
SITES ARCHEOLOGIQUES

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont recensé, sur le territoire de la commune, les sites archéologiques suivants (dont la localisation apparaît au plan des servitudes et informations) :

- 01 230 0001 / Voie antique entre Vernay-Montlin-Montléger/voie/gallo-romain
- 01 230 0002 / Chef-lieu d'Ager /Mantenay-habitat-Haut Moyen âge
- 01 230 0003 / Eglise Saint Marie Madeleine /Mantenay/église/ Haut Moyen âge
- 01 230 0004 / Château de Mantenay/Château-fort/Moyen âge classique
- 01 230 0005 / près de la Reyssouze/Mantenay « pré du château »/motte cadastrale/ Moyen âge classique
- 01 230 0006 / Habitat/Montléger/villa/Haut moyen âge
- 01 230 0007 / Chef-lieu d'Ager/Mantenay/villa/Moyen âge classique
- 01 230 0008 / Eglise Saint Marie Madeleine /Mantenay/église/Moyen âge classique
- 01 230 0009 / Eglise Saint Marie Madeleine /Mantenay/église/Epoque contemporaine

L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme, concernant les projets de construction, est complété par l'alinéa suivant : *"Lorsque a été prescrite la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."*

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R 111-3-2, R 442-6 et R 315-28 du Code de l'Urbanisme, art. 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).



PATRIMOINE NATUREL ET ENVIRONNEMENTAL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ce chapitre synthétise les divers éléments qui participent à la richesse environnementale de la commune :

- * Les continuités écologiques à l'échelle régionale
- * Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- * Les zones humides
- * Les itinéraires de promenades et de randonnées.

◆ Les continuités écologiques à l'échelle régionale

Article L. 371-3 du code de l'environnement : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

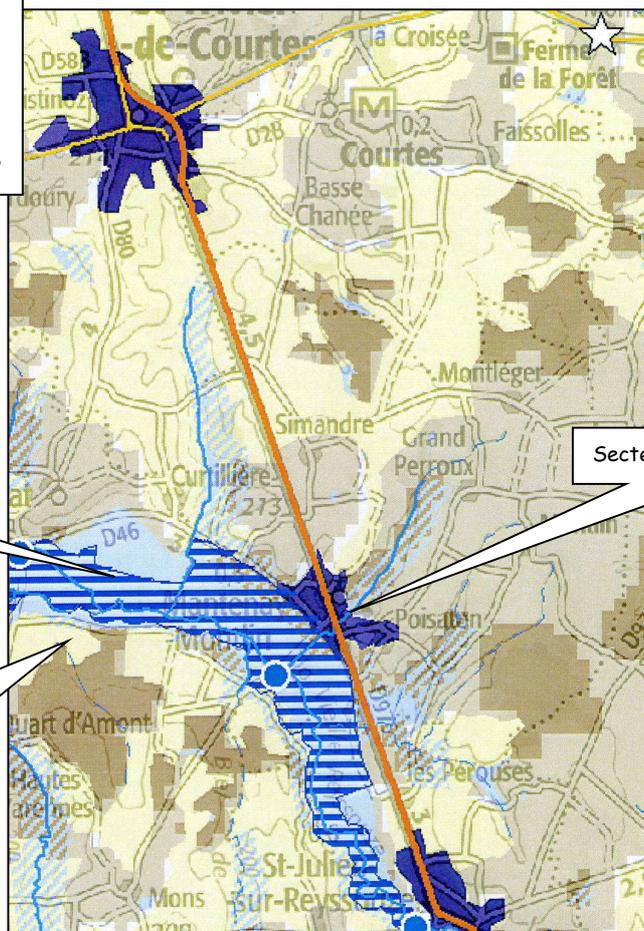
Le SRCE pour la Région Rhône-Alpes a été arrêté par le préfet le 16/07/2014.

Extrait du SRCE pour le secteur de
Mantelay-Montlin entre Saint-
Trivier-de-Courtes et Saint-Julien-
sur-Reyssouze.

Voir le détail de la légende ci-dessous

Trame bleue pour la Reyssouze : cours d'eau et espace de mobilité et espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Objectif : à préserver ou à remettre en bon état. Zone humide avec objectif associé.

Continuités écologiques fonctionnelles
Perméabilité moyenne à forte, grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire, espaces perméables liés aux milieux aquatiques



Secteur urbanisé (le village)

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

-  Perméabilité forte
-  Perméabilité moyenne

 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

-  - Objectif associé : à préserver
-  - Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

-  - Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
-  - Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique

(éléments apportés à titre informatif, hors Trame verte et bleue)

 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

 Plans d'eau

 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

-  Type autoroutier
-  Routes principales
-  Routes secondaires
-  Tunnels

Infrastructures ferroviaires

-  Voies ferrées principales et LGV
-  Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

-  Points de conflits (écrasements, obstacles...)
-  Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

-  Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

 Routes, autoroutes

 Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

La lutte contre l'érosion de la biodiversité est devenue un enjeu affiché au niveau international lors du Sommet de la Terre à Rio, en 1992. Dans la foulée, la Stratégie paneuropéenne pour la protection de la diversité biologique et paysagère (1995) fut l'un des premiers textes internationaux à expliciter clairement le concept de réseau écologique et à se doter d'objectifs concrets visant à mettre en place un Réseau écologique paneuropéen (REP). En France, cet enjeu a été reconnu par la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) en 2004.

Le concept de Trame verte et bleue (TVB) et sa déclinaison législative issue des travaux du Grenelle de l'environnement sont l'aboutissement de ce processus de réflexions initié depuis Rio (1992).

En 2006, la Région Rhône-Alpes a voté sa politique cadre relative au patrimoine naturel. Dans cette délibération, la Région affirme sa volonté de construire un réseau régional des espaces naturels préservés, qui s'appuie sur les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les sites à forte biodiversité et les corridors biologiques.

Pour atteindre cet objectif, la Région a lancé, début 2007, une étude visant à identifier et à cartographier les réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Ce travail a donné naissance à l'atlas des Réseaux écologiques de Rhône-Alpes (atlas RERA).

Allant au-delà de la démarche de connaissance menée par le RERA, le SRCE doit également se formaliser par un plan d'actions stratégique. Il s'agit d'un outil co-élaboré par l'Etat et la Région pour mettre en œuvre et corriger les dysfonctionnements de la Trame verte et bleue.

Le Schéma régional de cohérence écologique est un document-cadre d'aménagement dont la finalité est de stopper la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une Trame verte et bleue régionale.

En visant la préservation et la restauration des continuités écologiques, le SRCE s'adresse spécifiquement par un lien de « prise en compte », aux documents de planification et aux projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il n'est donc pas directement opposable aux tiers.

➤ **Le parti d'urbanisme retenu dans la carte communale de Mantenay-Montlin doit donc intégrer ces éléments mis en évidence.**

Il ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales du document, ne pas être en contrariété ou en contradiction avec ces dispositions.

A l'échelle communale, le patrimoine est perceptible en découvrant le territoire (notamment par les circuits de randonnée) et est parfois pris en compte par des mesures réglementaires ou financières, dont :

◆ **Le patrimoine naturel à l'échelle communale : les ZNIEFF** (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

Les cartes communales doivent intégrer « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF.

Mantenay-Montlin est concernée par la **ZNIEFF 0102 Basse Vallée de la Reyssouze** :

Description et intérêt du site :

La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes.

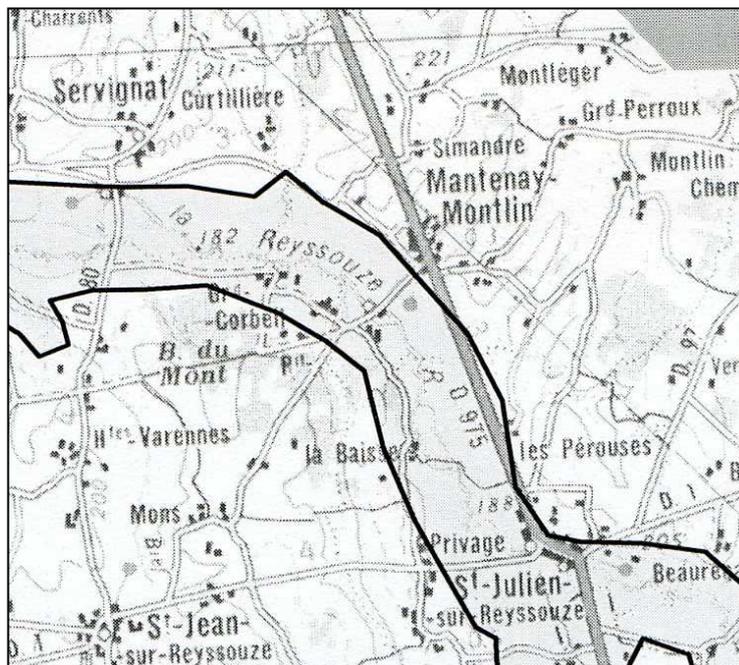
Sur un substrat de marnes tertiaires et de loess (dépourvu de moraine glaciaire à la différence de la Dombes, mais néanmoins souvent imperméable), la Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif.

Le zonage de type II y matérialise les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en terme de patrimoine et de fonctionnalités biologiques : il s'agit notamment de vallées alluviales et de massifs boisés.

Il convient de préciser par ailleurs que cette région reste insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type I.

La basse vallée de la Reyssouze fait partie de ces ensembles remarquables. Elle a conservé en grande partie ses prairies et ses boisements humides, où l'on retrouve des éléments du cortège de flore (Fritillaire pintade, Gratiolle officinale...) et de faune (Courlis cendré, Vanneau huppé, ardédés...) emblématique du Val de Saône.

En termes de fonctionnalités naturelles, les vallées bressanes (celle-ci étant la principale) exercent tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (il s'agit d'importants champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.



Généralement d'orientation sud-est/nord-ouest, elles forment par ailleurs autant d'espaces de liaison entre l'arc jurassien et le Val de Saône, favorables entre autres à la circulation de la faune sauvage.

Outre cette fonction de corridor écologique, elles jouent également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, voire de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

➤ **La carte communale prend en compte cette ZNIEFF par la zone naturelle. Voir les plans des servitudes et informations, et de Zonage.**

◆ Le patrimoine naturel à l'échelle communale : l'Inventaire des zones humides du Conseil départemental

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan, le Conseil Général de l'Ain a établi un inventaire des zones humides, révisé en 2012.

➤ **La biodiversité repérée ainsi est à protéger.**

➤ Les Services souhaitent que la biodiversité repérée ainsi puisse être protégée à travers des zones naturelles. Ces espaces seront en zone naturelle. Voir en parallèle la zone inondable et la ZNIEFF de vallée de la Reyssouze.



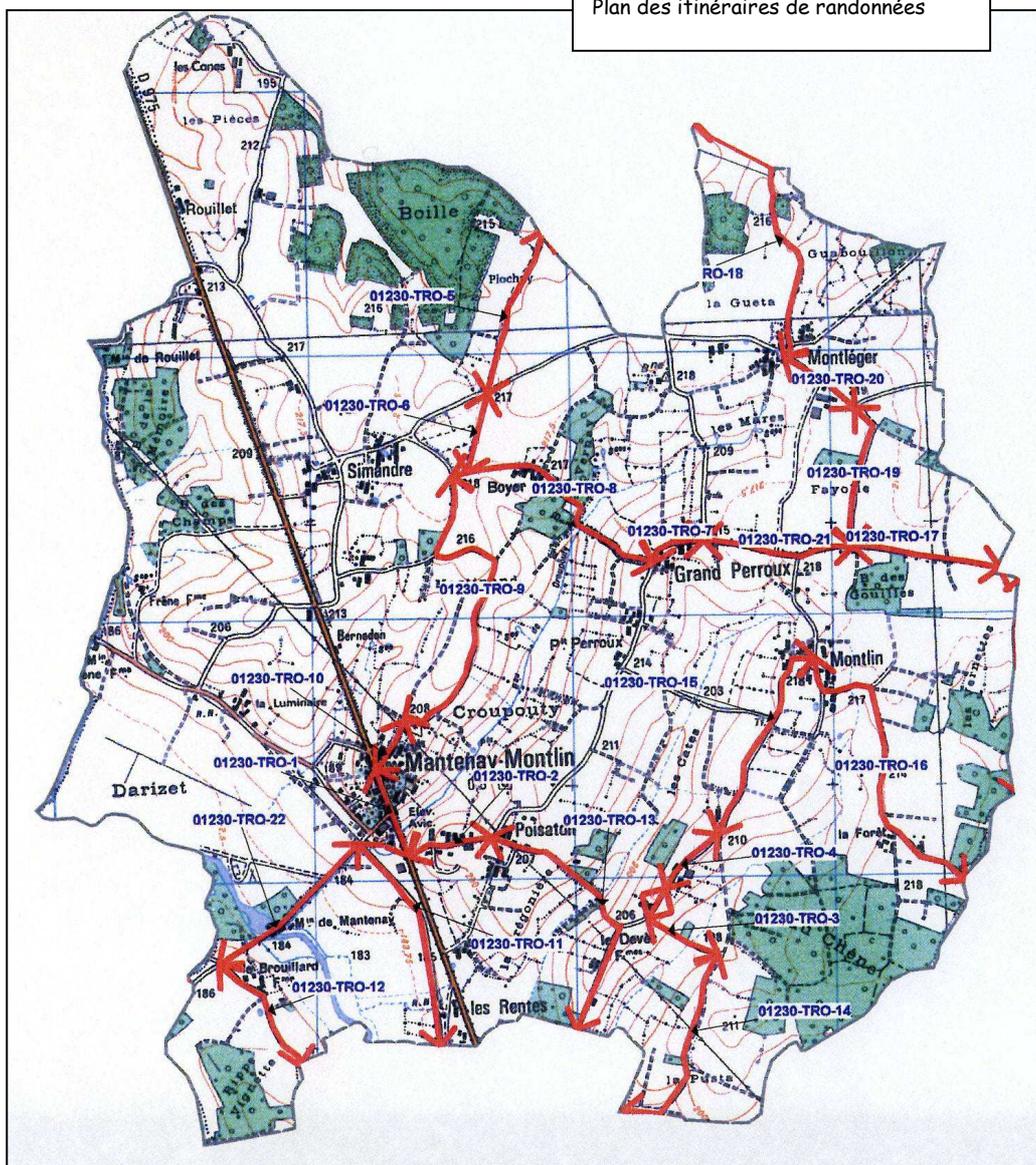
Zones humides à Mantenay-Montlin
(aplats bleus)

◆ Circuits de randonnée

Mantenay-Montlin dispose de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade de Randonnée (PDIPR).

Ils empruntent les voies ou les chemins et permettent la découverte du territoire (voir le chapitre Paysage).

Plan des itinéraires de randonnées



APPROCHE PAYSAGERE

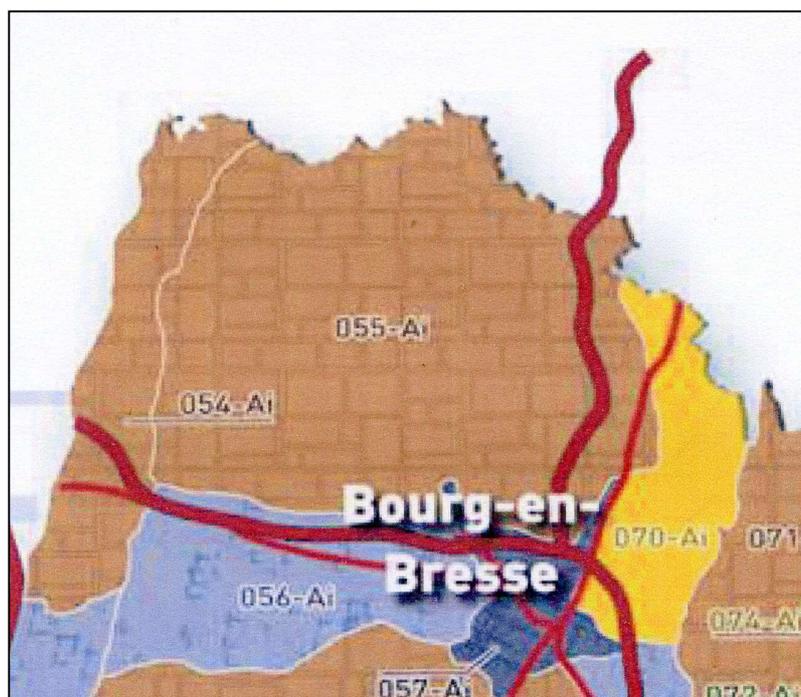
Approche globale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune de Mantenay-Montlin est concernée par l'unité paysagère **paysage rural-patrimonial** (teinte marron) **055-Ai Plaine de Bresse**

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.



Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)

- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

Inscription de la réflexion dans le cadre de la « Charte de Qualité du Paysage et du Cadre de vie »

Les élus du Syndicat Mixte Bresse Revermont Val de Saône ont mis en place une Charte de Qualité paysagère en septembre 2000.

« Engagés dans une démarche de développement, ils souhaitent exprimer leur attachement au caractère de leur région et leur volonté de renforcer et de promouvoir son identité.

La rédaction et la publication d'une Charte de Qualité paysagère a pour but de situer les atouts paysagers, architecturaux et urbains à préserver et à valoriser, d'associer tous les acteurs volontaires pour partager le projet de la qualité et d'inciter chacun à améliorer et accompagner les évolutions à venir. »

Sept articles sont rédigés :

Article 1 : Une trame vivante : les villages et les bourgs

Les villages et les bourgs sont des lieux d'animation et de service qui ponctuent le territoire, leur caractère est à renforcer. La préservation de leurs silhouettes et la maîtrise de leurs extensions bâties sont un enjeu pour l'image du pays ainsi que la qualité des espaces et bâtiments publics et de l'aspect des façades.

Article 2 : Une identité reconnue : le patrimoine bâti

De nombreux éléments patrimoniaux (fermes, moulins, manoirs ...) sont typiques de l'architecture rurale dont la sauvegarde est à favoriser. L'implantation des constructions nouvelles et l'aménagement de leurs abords doit préserver la perception des paysages et des bâtiments anciens.

Article 3 : Un paysage de caractère : le bocage

Le paysage rural de la Bresse et du Val de Saône est caractérisé par la trame traditionnelle du bocage et la présence des bosquets. Il est important d'en assurer le maintien et la cohérence et que les actions d'aménagement nécessaires n'entraînent pas une destruction de ce paysage.

Article 4 : Un système vital : l'eau et les rivières

En Val de Saône comme en Bresse, les rivières sont omniprésentes et sont constitutives des paysages. Le maintien de l'entretien des cours d'eau et de leurs rives est nécessaire. Les

perceptions visuelles de rivières peuvent être amplifiées et leur accès peut être facilité pour améliorer l'attractivité des sites liés à l'eau.

Article 5 : Une richesse rare : les milieux naturels

Les milieux naturels sont rares mais diversifiés et riches (prairies, étangs, tourbières, bois ...). Il est essentiel de les préserver et de veiller aux moyens de leur gestion et de leur pérennité.

Article 6 : Un réseau de découverte : les routes et chemins

Les routes et chemins sont des vecteurs de la découverte du paysage. Il est souhaitable d'amplifier cette découverte en clarifiant et en spécifiant les parcours, en créant des accès aux sites remarquables et en affectant des aménagements de qualité.

Article 7 : Une tradition partagée : la qualité

Le caractère du paysage est le résultat de la tradition. La connaissance et la transmission des pratiques liées à la qualité des paysages et de l'architecture seront à favoriser. La communication et la promotion de cette spécificité sont à développer.

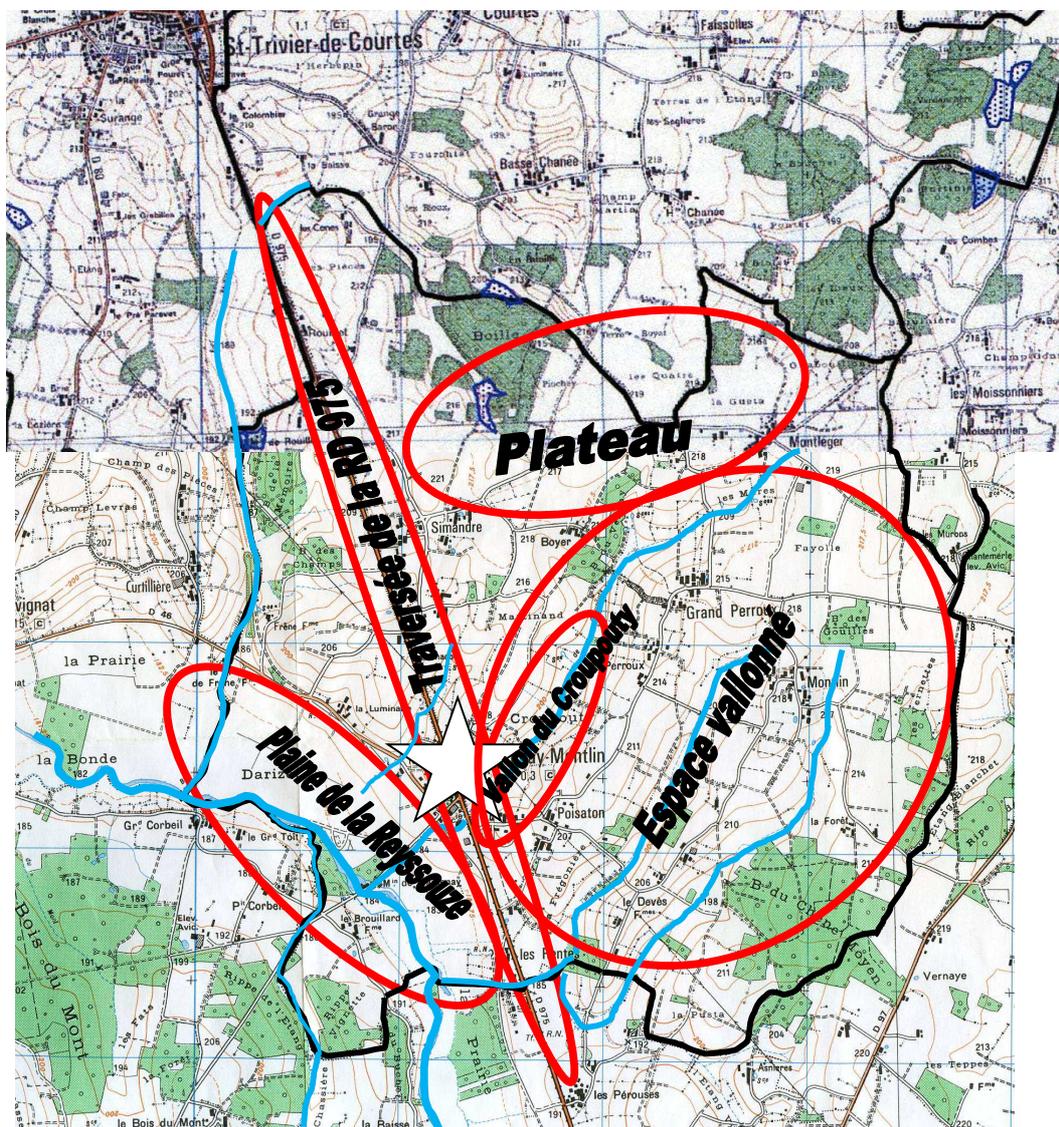
Unités paysagères

L'analyse suivante permet de retrouver chacun de ces éléments dans le paysage de la commune :

- ✓ le positionnement du village et des hameaux notamment du fait du relief,
- ✓ la qualité du patrimoine bâti,
- ✓ les haies et bosquets qui participent au bocage bressan,
- ✓ la place de la Reyssouze et des biefs (liée au patrimoine bâti avec les moulins),
- ✓ les milieux naturels (avec notamment la ZNIEFF de vallée de la Reyssouze),
- ✓ et les voies de communication qui permettent la découverte.

Les éléments étudiés précédemment dans ce Rapport (relief, couverture végétale, bâti regroupé en hameaux, tracé des voies de communication ...) participent à la composition du paysage de Mantenay-Montlin.

En premier lieu, il est important de percevoir les grandes composantes de ce paysage.



Plusieurs unités de paysage peuvent être perçues :

- La traversée de la RD 975 et ses abords avec le village comme séquence importante

La première découverte de la commune se fait en général en empruntant cet axe.

Il permet d'avoir une vue très ouverte sur ses abords lorsque l'œil découvre la plaine de la Reyssouze à l'Ouest et les premiers vallons à l'Est. La voie est bordée d'arbres à haute tige et de haies.

Une des caractéristiques de cette voie provient de ses ondulations dues au relief.

Au milieu de ce parcour champêtre, est traversé le village construit des deux côtés. La route départementale conserve son allure de voie de communication, large et circulante, au sein du tissu urbain qu'elle coupe en deux.



La RD 975 au Sud du territoire, avant la traversée du village



La RD 975 au Nord du territoire



- En entrée de village Sud-Est, la place très prégnante du vallon du Croupouty
Le bief du Croupouty crée un vallon qui demeure un espace naturel d'une grande qualité.



Vallon de Croupouty et ligne du village en haut de Poisaton



- La plaine de la Reyssouze découverte à l'Ouest des RD 975 et 46 et depuis la voie communale menant au moulin de la Reyssouze

Plaine de la Reyssouze depuis la RD 46





Secteur du Moulin de la
Reyssouze



Secteur de la Reyssouze avec la
ferme de Brouillard

- Le plateau au Nord du territoire entre Simandre et Montléger
Cet espace caractéristique au milieu du vallonnement habituel du secteur est découvert par la voie communale reliant les deux hameaux. Les haies ne sont plus très nombreuses au milieu des grandes parcelles agricoles.





Le plateau côté Simandre, et côté Montléger

- Partout ailleurs des espaces vallonnés creusés par les différents biefs.

Le relief typique de la Bresse se retrouve en empruntant les voies de Mantenay-Montlin particulièrement entre Montlin et Perroux, en allant à Poisaton (pente assez forte) ou en circulant sur la RD 975.

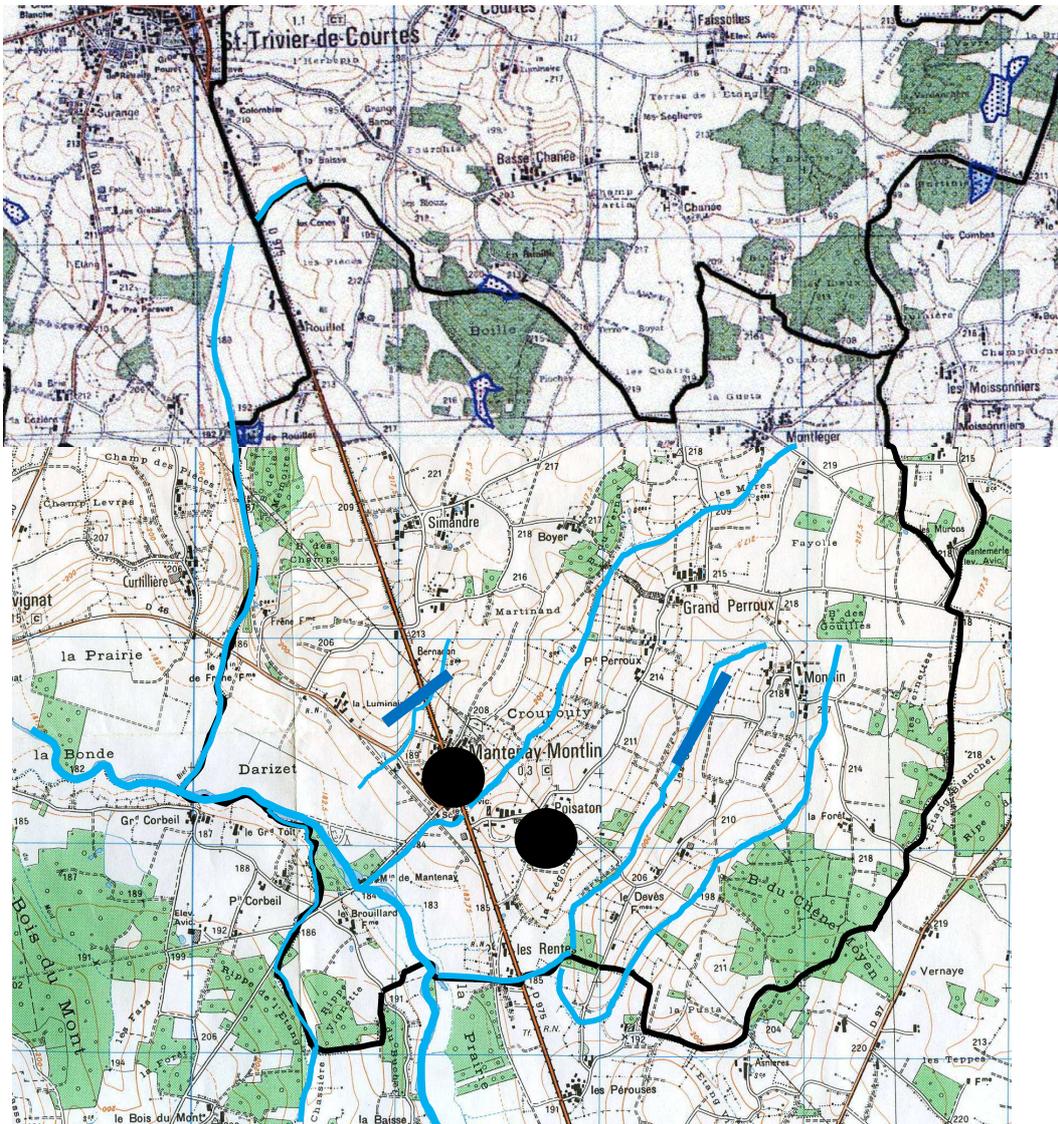
La carte ci-dessous repère les coupures de relief sur certaines routes, et le village et Poisaton construits en points hauts.



Route entre Montlin et Perroux



Secteur vallonné vers Montlin

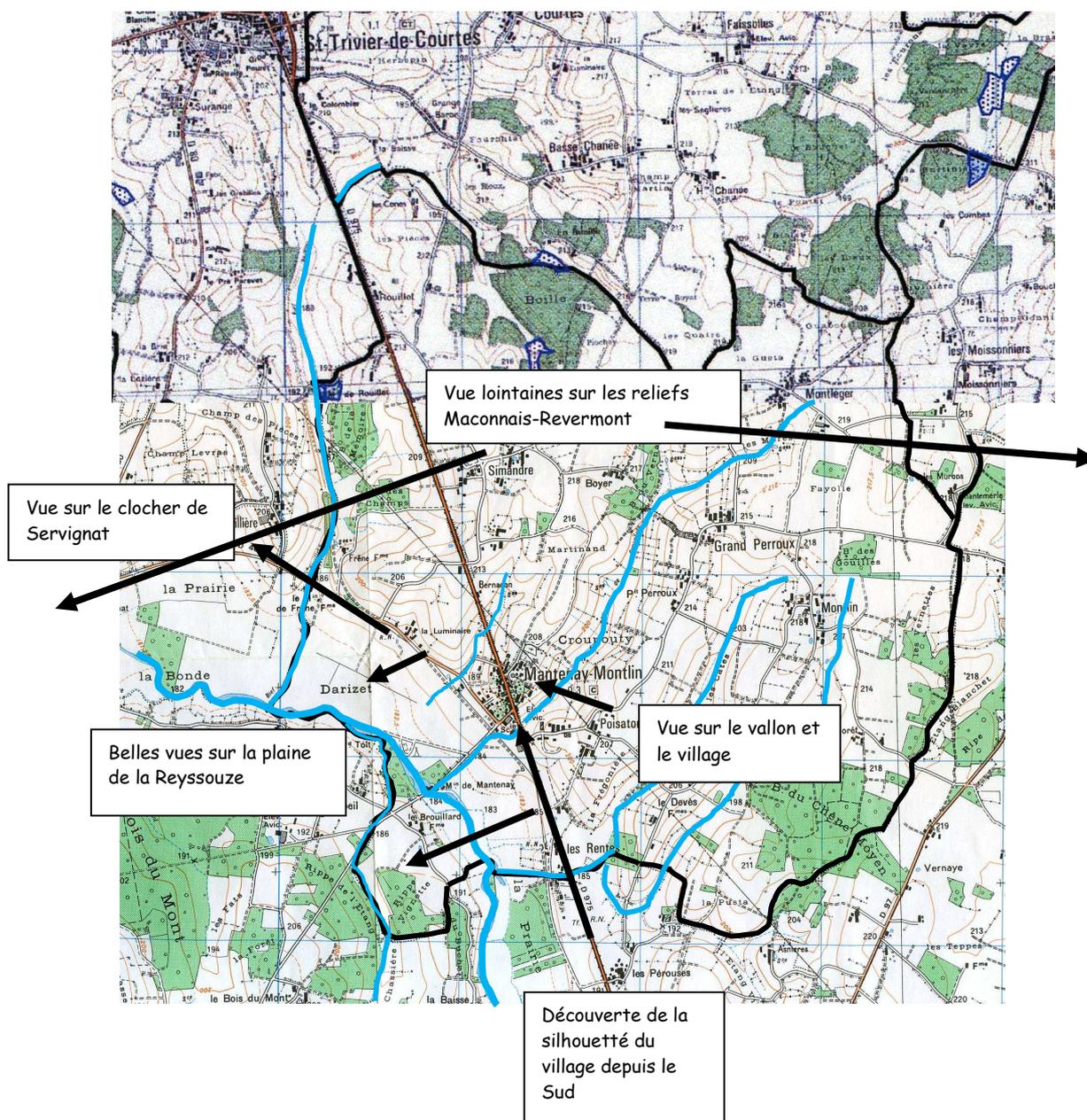




Les ondulations de la RD 975 dans la traversée du village et la pente bien visible avec le bâti édifié au bord de la voie

Les vues

Du fait du relief, les vues sont importantes à Mantenay-Montlin et positionnent le territoire dans un cadre de grande qualité.



Le village notamment positionné sur son point haut découvre sa silhouette depuis un certain nombre de points : en arrivant de Poisaton, depuis la RD 46, sur la RD 975 en arrivant de Saint-Julien-sur-Reyssouze (voir également les photos précédentes).



Depuis Poisaton



Depuis la RD 46



Les découvertes des pôles bâtis

Les voies de communications (routes ou chemins) permettent ces découvertes. Elles jouent souvent le rôle de parcours de découverte.

Certains des pôles bâtis ont connu des transformations plus importantes que d'autres liées aux possibilités offertes par les précédentes cartes communales, elles-mêmes déterminées par les composantes de chacun des secteurs bâtis : centralité du bourg et de Poisaton, présence ou non d'exploitations agricoles, topographie ...

Mais les opportunités ont aussi bien souvent été la règle.

Ainsi les hameaux ayant connu une évolution urbaine limitée sont Montléger, Simandre et Perroux. Alors que Montlin a fait l'objet de plusieurs constructions contemporaines. Voir le chapitre Occupation du sol.

Ceci a une incidence en termes de paysage car les hameaux non développés ont conservé une unité certaine avec le bâti bressan traditionnel, alors que les autres doivent jouer avec les covisibilités des diverses architectures (modes architecturaux selon les époques, teintes des façades, volumétries différentes ...).

Pour le village, le parcours de la RD 975 permet une découverte rapide avec les éléments marquant positionnés en bordure : les alignements bâtis notamment la mairie-école, ou le coq repère désormais incontournable. L'église sur son point haut est visible des quatre points cardinaux. Les voies adjacentes permettent une découverte plus sereine (voie de Poisaton et RD 46 notamment).

- Les silhouettes des pôles bâtis, chères aux rédacteurs de la Charte paysagère, doivent être prises en compte dans la détermination des zones constructibles, et l'insertion des nouvelles constructions doit être envisagée avec vigilance par les élus.

ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Tableau des principales conclusions d'analyse

Situation géographique	Une commune essentiellement tournée vers le Sud Avec Montrevel-en-Bresse et Bourg-en-Bresse. Développement des relations vers l'Ouest. Importance également de Saint-Trivier-de-Courtes, ex chef-lieu de canton.
Population	Augmentation progressive de la population depuis 1999 (taux de croissance annuel moyen : +1,5% depuis 2007) grâce au solde des entrées-sorties alors que le solde naturel reste négatif. Augmentation des tranches d'âge 0-14 ans et 45-59 ans. Diminution progressive de la taille des ménages.
Activités économiques	Taux d'activité de 84,8% en augmentation par rapport à 1999 (67,4%). Quelques activités commerciales, artisanales et diverses, et 10 exploitations agricoles professionnelles en 2015 (dont une au centre-village).
Logements-Constructions	Augmentation du nombre des logements. +25 résidences principales depuis 1999, mais une stabilité des résidences secondaires et des logements vacants. Quelques secteurs de lotissements anciens sur le territoire communal. Une nouvelle opération d'aménagement dont la réflexion a été initiée en 2015. Forte part des logements de type « maisons » et des propriétaires. Logements sociaux : 7,08% du parc des résidences principales au recensement de 2012. Volonté de diversification du parc par la commune depuis quelques années. Depuis 2000 : 1,2 construction neuve/an et 1 réhabilitation/an.
Equipements publics	Une organisation scolaire en Regroupement Pédagogique Intercommunal, une salle des fêtes, un Centre de Première Intervention (secours incendie) Assainissement : une réflexion sur le zonage d'assainissement en parallèle avec la carte communale (un réseau à développer au village mais en lien avec les capacités de l'unité de traitement, une constructibilité clairement affichée en cohérence avec l'assainissement collectif). Eau potable : pas de problèmes d'alimentation ; défense incendie : correcte sur l'ensemble du territoire.
Voies de communication-Transports	Commune aisément accessible grâce au réseau de routes départementales (axe Saint-Trivier-de-Courtes/Bourg-en-Bresse) mais en contrepartie, un village traversé par une RD. Un réseau de voies communales étroites et sinueuses (caractéristiques à la Bresse). Un service de cars scolaires et des gares SNCF assez éloignées (au moins 25 km pour les plus proches).
Géographie physique	Un territoire vallonné à l'image de la Bresse, la présence de la Reyssouze et de biefs avec leurs conséquences en termes d'inondabilité, d'éléments environnementaux et de paysage.
Occupation du sol	Un village regroupé de part et d'autre de la RD 975 dans la partie Sud du territoire et un habitat dispersé sur l'ensemble du territoire. Quelques habitats plus regroupés : Montlin, Montléger, Perroux et Simandre. Un développement de

	l'habitat orienté sur le village notamment depuis la carte communale de 2000.
Patrimoine - Architecture	Une commune riche par son architecture bressane et son petit patrimoine (fours, lavoirs ...). De nombreuses fermes réhabilitées.
Patrimoine naturel	Une commune riche par ses éléments environnementaux avec notamment la trame bleue de la Reyssouze à préserver. Les ZNIEFF (de type 2 et zones humides) orientées sur la Reyssouze.
Approche paysagère	Un paysage très agréable du fait des éléments de géographie naturelle (prégnance de la Reyssouze, vallons notamment au village, biefs), et du bâti (architecture locale à préserver).
Intercommunalité	Communauté de communes de Saint-Trivier-de-Courtes mais en pleine réflexion fin 2015. Importance du syndicat du SCOT, de Cap 3B.

Potentialités et contraintes de la commune en 2015

Ici sont mis en parallèle les éléments qui constituent des atouts pour la commune mais qui peuvent également apparaître comme des contraintes pour son développement.

◆ Potentialités :

- ✓ Une population redynamisée ces dernières années
- ✓ Quelques activités économiques et une place encore importante de l'agriculture
- ✓ Un paysage et une architecture de grande qualité
- ✓ Un prix du foncier encore accessible qui rend la commune attrayante

◆ Contraintes :

- ✓ Des investissements lourds à envisager dans le domaine de l'assainissement collectif au village
- ✓ La traversée du village par la RD 975
- ✓ La zone inondable de la Reyssouze.

Bilan de la politique d'urbanisme

La commune a orienté son développement urbain au village grâce à la carte communale de 2000.

Depuis le retour à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU), quelques constructions ont été autorisées à proximité des parties actuellement urbanisées dans les écarts, mais le village a néanmoins continué à s'étoffer en priorité.

On a donc pu poursuivre une politique urbaine cohérente.

Mais en 2015 l'élaboration d'un document d'urbanisme, au moins une carte communale, présente l'intérêt de clarifier la politique d'urbanisme que l'on souhaite suivre et de fixer des limites.

OBJECTIFS POURSUIVIS EN 2015

En prescrivant la carte communale en 2007, l'ancienne équipe municipale envisageait une nouvelle carte communale avec un juste équilibre entre la protection agricole et l'accroissement démographique. La commune voulait conserver son caractère rural.

En 2015, l'équipe en place a souhaité compléter cette première approche par les deux objectifs suivants :

- Diversifier l'habitat au village, et pour cela, miser sur la parcelle communale située en entrée de village qui peut accueillir un programme de logements locatifs sociaux et/ou primo-accédants, présentant une qualité urbaine et architecturale marquant cette entrée de village.
- Rester dans le cadre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont à laquelle appartient désormais la commune.

ENJEUX EN 2015

1 – Enjeux globaux

Enjeux des politiques publiques :

- ✓ Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité
- ✓ Assurer une gestion économe de l'espace
- ✓ Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population
- ✓ Préserver et valoriser l'environnement
- ✓ Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- ✓ Promouvoir une économie soutenable.

Parmi les principes à respecter, la carte communale doit intégrer le respect des distances d'éloignement autour des exploitations agricoles, proscrire le développement linéaire le long des voies et envisager une urbanisation en profondeur, proscrire le mitage du territoire et favoriser une urbanisation centrée sur le bourg, etc ...

On doit retrouver dans le document une cohérence entre le rythme de construction d'un village comme Mantenay-Montlin et les surfaces constructibles.

2 – Enjeux spécifiques

Au cours de l'étude, ont été soulevés les trois points spécifiques suivants :

La problématique assainissement au village

La station d'épuration (STEP) actuelle de 200 équivalents-habitants (EH) est surdimensionnée puisque n'est raccordée qu'une petite partie du village (Poisaton).

Le projet communal est de finaliser en 2016 le raccordement des tranches prévues : toute la partie Est du village (référence : la RD 975). Le raccordement sera gravitaire.

La partie Ouest du village, le long de la RD, lorsqu'il s'agit de points hauts, peut également être raccordée par gravité à la STEP qui peut supporter tous les nouveaux équivalents-habitants, selon l'étude fournie par la commune.

Les parties Ouest et Nord-Ouest de la RD, en contrebas, resteront en assainissement non collectif tant que les finances communales ne permettront pas de nouveaux investissements. Elles ne peuvent être, en outre, raccordée par gravité (pompe de relevage nécessaire pour certaines parcelles).

Au vu des calculs faits dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement, si la collectivité souhaite raccorder toutes les constructions du village, il faut alors redimensionner le système de traitement car les 200 EH seront dépassés.

Un système de filtre planté de roseaux pourrait être intéressant.

Il y a donc un phasage obligatoire du raccordement progressif des diverses constructions du village, au vu des finances communales.

➤ **Ceci a un impact sur la cohérence entre urbanisme et assainissement :**

L'exposé ci-dessus montre que certaines parcelles du village ne sont pas raccordables immédiatement, et il n'y a pas de solution satisfaisante pour un assainissement autonome, les sols étant imperméables et les cours d'eau saturés.

Dans ces conditions, et dans la mesure où une carte communale ne peut prévoir qu'une zone constructible immédiatement (zone C) sans possibilités de phasages ou de conditions particulières, il n'est pas raisonnable de prévoir cette zone C sur l'ensemble du village.

La solution retenue en raison de sa clarté est la suivante :

- ❖ N'inclure dans la zone constructible que ce qui peut être raccordé à court terme : Est de la RD 975 et partie Ouest raccordable par gravité.
- ❖ Le reste demeure en zone naturelle jusqu'au moment où le raccordement et l'unité de traitement auront été revus.

Les dents creuses Ouest ne pourront accueillir de constructions nouvelles que plus tard, lorsque le problème de l'assainissement aura été solutionné.

Rappel des possibilités pour les constructions et parcelles classées en zone N :

1° l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes

2° les constructions et installations nécessaires :

- ✓ à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- ✓ à l'exploitation agricole ou forestière
- ✓ à la mise en valeur des ressources naturelles.

L'entrée Sud du village

L'équipe municipale arrivée en mars 2014 met en évidence l'intérêt d'une parcelle communale située en entrée Sud du village.

Cette parcelle n'a pas été investie pour l'instant en raison de sa position au bord de la RD 975 et en dehors de la partie actuellement urbanisée, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) s'appliquant pour cette RD classée « voie à grande circulation » jusqu'au décret du 31 mai 2010. Les élus précédents avaient respecté l'obligation du recul de 75 mètres.

Cette parcelle peut être une opportunité pour répondre à la demande en logements spécifique des jeunes couples (moins de 40 ans, avec enfants, travaillant dans le bassin d'emplois de Bourg-en-Bresse, primo-accédants, intéressés plus par la construction neuve que par la réhabilitation).

Au vu de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme depuis la loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, la qualité des entrées de villes ou villages demeure cependant un enjeu important :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et **les cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° (...)

Dans cet esprit, une étude entrée de village a été réalisée par l'Agence Départementale d'Ingénierie 01 sur la base d'une première réflexion de Bourg-Habitat. **Voir en Annexe.**

Les deux entreprises situées en entrées de village

Le village accueille aujourd'hui deux activités économiques aux deux entrées Nord et Sud (scierie et transporteur).

Sur ces emprises, il pourrait y avoir mutation et besoin de construction dans les prochaines années.

Il est convenu, dans le cadre de cette carte communale, de les circonscrire dans une zone constructible à vocation économique, comme le permet le code de l'urbanisme (articles L 124-1 et R 124-3) :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne le sont pas, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Quel que soit l'aménagement des zones Ca, les espaces végétalisés existants (haies et bosquets) devront être préservés car ils sont utiles en termes de qualité paysagère et de réduction des impacts visuels et sonores des activités admises.

Détails sur les haies-bosquets à préserver aux entrées Nord et Sud (*Image Google Earth*) :



Entrée Nord côté zone CA

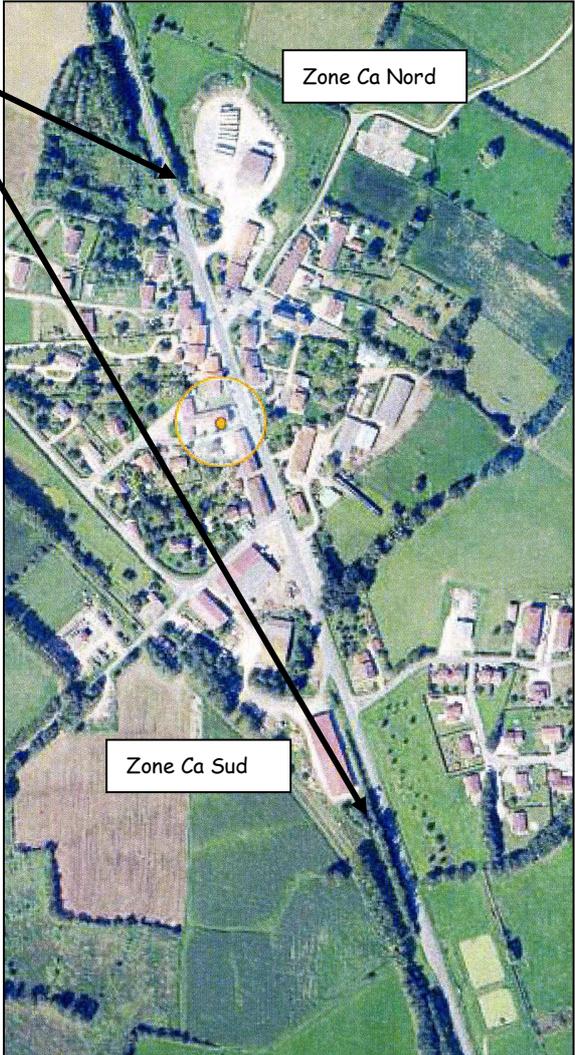


Entrée de village Sud - Haie le long de la zone Ca à préserver (scierie)

Scierie en entrée Sud

Habitat futur

Entrée de village Sud



RESPECT DU CADRE SUPRA-COMMUNAL

Le code de l'urbanisme, qui fait la synthèse des diverses lois, énonce dans certains articles fondateurs, les principes et les limites de toute démarche de planification des collectivités locales, et les obligations des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit respecter les principes énoncés aux articles L 110 (principes généraux de la gestion du territoire) et L 121-1.

Article L 110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 :

« (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, doivent être prises en considération :

1 - Les prescriptions nationales (par ordre chronologique)

◆ Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Mantenay-Montlin, la carte communale doit intégrer les grands principes d'orientation de la loi : équilibre entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat

Ces principes doivent être respectés par toutes les communes par application des lois SRU et portant Engagement national pour l'environnement.

C'est grâce à la diminution en nombre et en longueur des déplacements motorisés et à l'optimisation de l'accessibilité par tous aux diverses fonctionnalités de la ville que seront atteints les objectifs de :

- * Limitation de la pollution,
- * Réduction des nuisances et des risques,
- * Maîtrise de la consommation d'énergie,
- * Lutte contre l'exclusion d'une partie de la population.

➤ **Voir chapitre Logements-constructions, le parc locatif existant et le parti d'urbanisme retenu.**

◆ **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

Les communes doivent se préoccuper de la protection et de la mise en valeur de l'eau, ressource naturelle qui fait partie du patrimoine commun de la nation.

Dans le domaine de l'assainissement, sur l'ensemble du territoire et, au plus tard, en 2005, les communes devront avoir délimité, conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, après enquête publique :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien,
3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ceci implique la prise en charge par la commune (ou une structure intercommunale) des dépenses correspondantes.

➤ **La commune a mené l'étude du zonage d'assainissement simultanément avec la réflexion sur la carte communale ; les deux études et zonages sont cohérents.**
 ➤ **Voir le chapitre Eau potable.**

◆ **Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- * prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- * organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume

- * valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- * assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◇ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◇ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

Les décharges traditionnelles ont du être supprimées au 2 juillet 2002. Les déchets sont recyclés ou traités par incinération.

- **Voir le chapitre Equipements publics et Collecte des Ordures ménagères.**
- **Dans l'Ain, le plan départemental a été adopté par le Conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets. Voir la politique menée par la Communauté de communes.**

◆ **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

- **La commune, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concernée par les dispositions de cette loi.**

◆ **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

Le présent Rapport de présentation de la carte communale doit mettre en évidence l'état initial du site et de l'environnement, les incidences de la mise en œuvre du plan de zonage sur leur évolution, et les mesures prises pour leur préservation.

- **Voir la partie Etat initial de l'environnement avec ses différents chapitres : ZNIEFF, zones humides, paysage. L'instrument Carte Communale demeure limité dans le domaine de la protection des paysages, mais l'analyse permet de comprendre la vigilance et le souci d'insertion dans le site qui doivent être la règle lors de l'élaboration du document d'urbanisme (détermination du zonage) et des demandes d'utilisation du sol.**
- **Voir les chapitres Patrimoine (bâti et naturel)**

◆ **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, et application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme**

La loi vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, près de vingt ans après que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ait affirmé qu'il «est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit».

Elle pose désormais le principe que «les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

La loi a apporté des innovations dans trois secteurs importants dont la gestion des espaces naturels.

Dans ce cadre, son article 52 a introduit l' « amendement Dupont » pour les entrées de villes et villages traduit par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. Cet article vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers (voies classées à grande circulation), en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

- **Voir la réglementation des boisements du 8 juillet 1966.**
- **Voir l'appellation d'origine contrôlée Volailles de Bresse.**
- **Voir la zone inondable de la Reyssouze.**
- **La commune n'est pas concernée par une voie à grande circulation (l'article L 111-1-4 ne s'applique pas), mais la qualité des entrées de villes ou villages demeure un enjeu (voir article L 121-1 du code de l'urbanisme depuis la loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Il s'agit de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**
- **Le Conseil Général et les services de l'Etat souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du Département et de l'Etat. Ils veillent également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.**

◆ **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998**

Elle prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance. Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme.

- **Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain Zone à risque d'exposition au plomb (donnée inscrite sur le plan des servitudes et informations).**

◆ **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**

Elle vise notamment à pérenniser l'activité agricole et à protéger les terres présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Elle prévoit, dans son article 107, l'élaboration, dans chaque département et à l'initiative du préfet, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier, qui doit notamment être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, sans être pour autant opposable aux

tiers. **Le département de l'Ain est un des premiers à avoir réalisé un tel document ; il a été validé par arrêté préfectoral le 14 mai 2004.**

Par ailleurs, la loi instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

- **Voir le rôle de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO dans la procédure.**
- **Incidences du principe de réciprocité (Voir Chapitre Agriculture).**

◆ **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

- **La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental (approuvé le 23 décembre 2002) puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.**

◆ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003**

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

- **Voir le Préambule de ce Rapport.**
- **La carte communale doit tenir compte des réflexions sectorielles qui peuvent exister.**

◆ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1^{er} août 2003**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'il a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

➤ **Voir le recensement et la cartographie des entités archéologiques réalisés par la DRAC.**

◆ **Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 modifiée par la loi du 5 mars 2007 instituant principalement le droit au logement opposable**

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ... Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b et c du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,

Article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme qui permet de délimiter des secteurs à pourcentage de logements locatifs.

➤ **Voir la problématique des logements locatifs aidés.**

◆ **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE ou loi Boutin) du 25 mars 2009**

Elle s'inscrit dans un contexte d'insuffisance persistante de l'offre de logements abordables aggravée par la crise financière et économique.

Elle vise à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion : dispositions à caractère fiscal ou financier.

◆ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009**

Parmi les grands objectifs retenus apparaissent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de trames vertes et bleues, etc L'article L 110 du code de l'urbanisme est modifié.

◆ **Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**

Les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la protection des espaces affectés aux activités agricoles ou les espaces protégés

◆ **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) du 27 juillet 2010**

Elle inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Elle prévoit l'institution d'un plan régional de l'agriculture durable. Cet organisme fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'Etat dans la région.

◆ **Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014**

Certaines de ces dispositions sont entrées en vigueur dès le 27 mars, d'autres entreront en vigueur à une date ou dans un délai prévu par la loi, d'autres encore nécessitent un décret d'application. Des dispositions transitoires sont également prévues dans certains cas.

Les enjeux de la loi :

- ✓ le logement :
 - améliorer l'attribution des logements sociaux
 - empêcher la dégradation des copropriétés
- ✓ l'urbanisme :
 - favoriser la construction de logements
 - lutter contre la consommation excessive de l'espace
 - préserver les espaces naturels et agricoles
 - ✓ des leviers mis en place
 - des documents d'urbanisme plus efficaces
 - de nouveaux outils fonciers
 - une coopération intercommunale plus obligatoire

Les objectifs de la loi :

- ◆ Moderniser les documents de planification communaux et inter communaux
 - ◆ Lutter contre l'étalement urbain
 - ◆ Favoriser le développement et l'offre de constructions
 - ◆ Développer la concertation et la participation du public
- **Nombreuses incidences, notamment des modifications d'appellations d'articles du code de l'urbanisme.**
- La loi modifie l'article L 422-1 du Code de l'urbanisme afin que les communes couvertes par une carte communale deviennent compétentes en matière de délivrance d'autorisation du droit des sols. Cette compétence est automatique pour les communes se dotant de cartes communales après l'entrée en vigueur de la présente loi :

Article L 422-1 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, **ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.** Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif.

◆ **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) promulguée le 13 octobre 2014.**

Elle modifie l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme en reformulant les possibilités pour le bâti diffus en zones agricoles et naturelles.

◆ **Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron)**

Elle modifie l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme en reformulant les possibilités pour les bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles.

2 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La communauté de communes de Saint-Trivier-de-Courtes (à laquelle appartient Mantenay-Montlin) a rejoint le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) en octobre 2014.

La commune de Mantenay-Montlin est désormais intégrée dans le périmètre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont.

Ce SCOT a été approuvé le 14 décembre 2007 et est exécutoire depuis le 25 mars 2008. **Il est actuellement en cours de révision.**

Un « état zéro » a été établi par le SCOT et validé par la commune. C'est une étape qui a été réalisée pour toutes les communes comprises dans le SCOT (état de la tache urbaine au 1/01/2008), repérage du tissu urbain du village central, des hameaux, etc

- **La carte communale de Mantenay-Montlin doit être compatible avec les orientations du SCOT.**

Synthèse des Orientations générales du SCOT de 2007 :

1 - L'armature territoriale retenue et la place de Mantenay-Montlin

La commune figure parmi les "**Communes rurales**" : il s'agit avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCOT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant au mieux : le SCOT projette une croissance pour les vingt prochaines années à la hauteur de la moyenne du territoire et qui garantisse une agriculture vivante et des paysages de qualité.

L'accent est mis sur les pôles structurants et l'unité urbaine composée des 4 communes qui forment le cœur urbanisé de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

= renforcement significatif des deux derniers niveaux (croissance des logements, des services et équipements).

2 - Développement économique

- ◆ 3 niveaux de zones d'activités :

- Niveau régional : grande taille et qualité ; leur vocation est le développement des entreprises existantes et le développement exogène.

Localisation (proximité des grands nœuds autoroutiers et de l'unité urbaine) : zone La Cambuse (80 ha), zone de St-Etienne-du-Bois (70 ha), zone Sud de BDSR - La Vallière (60 ha), zone Attignat (env. 30 ha), soit 240 ha.

- Niveau du bassin de vie pour le développement des PME-PMI et pour l'artisanat local : dans chaque intercommunalité.

Bonne accessibilité au réseau routier, bon traitement paysager, accessibilité aux TIC et bonne intégration paysagère. Leur surface est de l'ordre de 10 à 20 ha pour les communautés de communes. Pour la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la taille des zones doit être en adéquation avec le nombre d'habitants et d'entreprises desservis.

- Des zones de niveau local : petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha.

- ◆ Les services et équipements dans les "**communes rurales**" :

- Commerces : commerces de base (alimentation ...)
- Equipements de formation : école maternelle et primaire, en privilégiant les regroupements inter-communes.
- Equipements sanitaires : maisons de retraite dans les situations démontrées de besoin
- Equipements petite enfance : relais d'assistantes maternelles regroupant plusieurs communes
- Equipements de loisirs et tourisme : terrains de jeux, gymnase, salles polyvalentes de petite taille (regroupant plusieurs communes).

3 - Grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles ou forestiers

- ◆ **Organisation des espaces urbains :**

Chaque commune doit organiser son développement urbain dans le souci d'économiser de l'espace et de rechercher une qualité du cadre de vie.

Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles, très généralement 1 à 2 par communes. **Pour Mantenay-Montlin** : le bourg.

♦ **Equilibres visés :**

+ 25 000 habitants entre 2008 et 2028 pour l'ensemble du territoire du SCOT, de la manière suivante :

- en concentrant la plus grande part de cette croissance sur l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse (40%) et les pôles structurants (20%)
- en construisant en priorité à l'intérieur des zones urbaines
- en contenant les extensions urbaines (en maîtrisant la consommation d'espace par logement).

Consommation d'espace pour l'habitat et les activités :

Calculs avec 2,2 habitants par logement dans les cas des communes rurales.

Valeur-cible fixée pour chaque commune dans le cadre de l'extension du tissu urbain.

Mode de calcul de cette valeur-cible :

A partir de l'hypothèse de croissance démographique dans les communes rurales : 32 %.

Evaluation des besoins de logements supplémentaires correspondant à cette croissance

Distinction entre la part de logements neufs et le tissu urbain

Déduction des superficies occupées par les extensions.

Densité :

Les valeurs-cibles ont été évaluées sur la base de densités minimales que les communes doivent respecter.

Moyenne pour les « communes rurales » à appliquer par tranche d'urbanisation (**tissu urbain ou extensions du tissu urbain**) : **au moins 10 logements par hectare (valeur brute), forme architecturale mixte conseillée.**

Tissu urbain :

- ✓ ensemble de terrains sur lequel chaque bâtiment d'habitation est situé à moins de 50 mètres d'un autre
- ✓ dents creuses périphériques lorsqu'elles ont au moins la moitié de leur périmètre à l'intérieur du tissu urbain (mais sans qu'elles puissent toutes ensembles représenter plus de 5% de la surface de l'ensemble).

4 - Objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale

Objectifs de logements sociaux :

Communes rurales : Consacrer une part significative de logements neufs ou de réhabilitations dans le tissu existant ou en extension à du logement social. **De l'ordre de 15% et il sera tenu compte du logement social déjà existant.**

Mixité fonctionnelle (entre habitat et activités)

Le SCOT incite à l'implantation en pied d'immeuble des services et d'équipements publics et privés dans les opérations d'aménagement nouvelles ou en centre si la pertinence en est prouvée.

Mixité dans les nouveaux logements :

Prévoir dans les nouvelles opérations de logements (dans le tissu existant ou dans les extensions urbaines) **une diversité de l'offre** afin de permettre les parcours résidentiels des ménages et de favoriser la mixité intergénérationnelle.

5 - Objectifs spécifiques aux déplacements

Organisation des déplacements dans la commune :

Mettre en œuvre tous les moyens pour favoriser un bon fonctionnement des circulations dans les parties agglomérées ; Porter une attention particulière à ce que le maillage du territoire favorise

toutes les mobilités, à ce que les circulations soient permises par tous les modes d'un quartier à l'autre et vers le centre en évitant le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.

Transports publics

Le SCOT recommande aux communes d'identifier les points de desserte actuels et futurs par des transports collectifs et de prendre en compte ces points dans la localisation des nouveaux logements dans le tissu urbain ou les extensions.

Transports individuels motorisés :

Procéder à une hiérarchisation des voiries à l'occasion de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme, ce qui conduira les communes à porter une réflexion sur l'organisation des circulations dans leur agglomération, petite ou grande.

Modes doux :

Le SCOT demande aux communes :

- de mener une réflexion sur l'organisation des modes doux à l'occasion de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme,
- de s'engager à réaliser des pistes cyclables dès que des interventions ont lieu sur une voirie d'importance,
- de prévoir des liaisons piétonnes et cyclistes lors d'aménagements entre d'une part les centres des villages, et d'autre part les futurs quartiers et les zones d'activités économiques, ainsi qu'entre les centres et les zones commerciales ou les moyennes surfaces implantées en continuité et aux abords des agglomérations.
- ...

6 - Espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

Protéger et mettre en valeur les espaces environnementaux sensibles :

◆ Les espaces naturels majeurs :

Zones spéciales de conservation (ZSC) partie du réseau Natura 2000, périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, tourbières inscrites à l'inventaire des régional Rhône-Alpes. Protection la plus forte.

◆ Les espaces naturels remarquables :

Zones de protection spéciales (ZPS) partie du réseau Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1.

- Protection la plus forte sauf LGV, contournements routiers de Bourg-en-Bresse et zone d'activités de niveau régional.

Les espaces naturels désignés comme remarquables par le SCOT seront intégrés dans des zones N des PLU interdisant toute urbanisation nouvelle et suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement des sites, sauf pour des équipements constituant des enjeux économiques majeurs pour le territoire qui seront alors soumis à une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.

◆ Les infrastructures vertes et bleues :

Ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels et les continuums verts utiles pour les déplacements humains utilisant des modes doux de déplacement.

= études fines et mesures réglementaires dans les PLU.

◆ Les espaces naturels secondaires :

ZNIEFF de type 2, zones humides de l'inventaire départemental, bois et forêts.

= généralement grands ensembles dont le Revermont. Haies : éléments aussi fragiles que précieux du maillage des milieux naturels indispensables.

➤ Espaces à priori inconstructibles sauf précaution.

➤ **ZNIEFF de type 2 à Mantenay-Montlin, zones humides, voir le SRCE.**

Préserver les espaces agricoles :

La pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCOT est un objectif économique, environnemental et culturel.

◆ Les espaces agricoles existants :

Les terres agricoles : principe de maintien a priori de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture

Les bâtiments d'élevage : règles de distances à reprendre dans les documents d'urbanisme

◆ Les secteurs soumis à la concurrence d'autres usages :

Certains sites à forts enjeux : vallée du Suran ...

Le SCOT incite à recourir aux Zones Agricoles Protégées (ZAP).

Protéger les paysages naturels et urbains et qualifier les entrées de villes :

◆ Les paysages naturels et urbains :

La Plaine de Bresse, les étangs de la Dombes, la bande boisée de Courmangoux à Ceyzériat ..., le Revermont (ses falaises, ses pentes boisées, le bocage de fond de vallées, ses villages en balcon, et la côtière), les gorges de l'Ain, la richesse du patrimoine bâti des hameaux, villages, bourgs et villes, fermes, maisons, moulins ... fontaines, fours ...

➤ Prendre en compte ces éléments dans les études paysagères des documents d'urbanisme

➤ Trame des cours d'eau et leurs ripisylves à protéger, mettre en valeur, voire restituer notamment dans le tissu urbain.

➤ Etudes, cahiers de recommandations et de chartes paysagères au niveau intercommunal pour éclairer les documents d'urbanisme. **Voir la Charte paysagère du Revermont.**

Ne pas faire obstacle à la réalisation de projets architecturaux à haute qualité environnementale.

◆ Les entrées de villes, bourgs, villages et les grandes zones d'activités :

La (re)qualification des entrées de villages, bourgs, ville et des grandes zones d'activités nécessite la prise en compte de nombreuses préoccupations.

- La qualité du traitement des bâtiments situés aux abords des entrées et l'intégration des enseignes commerciales ;

- Le choix d'une forme urbaine et paysagère respectueuse du site, en rapport avec la vocation et l'histoire du lieu ;

- L'amélioration de la sécurité et de l'accès tout en veillant à la qualité esthétique des réalisations ;

- La visibilité des panoramas, l'intégration paysagère et le traitement des franges ;

- L'articulation du traitement végétal de l'opération avec celui de son environnement ;

- L'intégration des panneaux publicitaires ;

- L'intégration de la signalisation et des infrastructures routières en milieu urbain.

◆ La ressource en eau :

• Eau potable :

Réflexion avec l'augmentation de l'urbanisation

Protection des ressources en eaux existantes ...

Mantenay-Montlin - Carte communale - Rapport de présentation - Agnès Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme* - Octobre 2015

- Dans les documents d'urbanisme : vérifier que les réseaux et les installations sont en mesure de garantir l'alimentation des extensions d'urbanisation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement, protéger les zones de captages

- **Assainissement :**

Dans les documents d'urbanisme : Extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux, subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent ...

- **Eaux pluviales :**

Dans les documents d'urbanisme : Maîtriser le ruissellement pluvial : limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser par des retenues permettant de réguler les apports aux réseaux et aux cours d'eau.

- ◆ **La forêt :**

Le SCOT affirme le principe de la protection des forêts du territoire pour la protection des milieux naturels, pour la production de bois et pour la pratique d'activités de détente compatibles avec les deux premières vocations.

- Protéger les forêts et favoriser leur gestion et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable.
- Le cas échéant, proposer des mesures compensatoires.

- ◆ **Les carrières :**

Le SCOT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable.

Voir le schéma départemental des carrières.

Prendre en compte et réduire les risques :

- ◆ Naturels : inondations de la plaine (Conserver les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver l'aléa, ne pas s'exposer aux aléas dès lors qu'ils sont connus par une cartographie ou l'enregistrement de phénomènes déjà produits), retrait-gonflement des argiles (mention dans les documents d'urbanisme pour les communes concernées).
- ◆ Technologiques : stockage et transport de gaz et d'hydrocarbures
- ◆ Pour la santé publique : qualité de l'air (réduire les déplacements motorisés), odeurs, bruits.

7 – Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun

8 – Projets de transport nécessaires au développement du territoire.

Liaison TER entre Bourg-en-Bresse et Lyon, ligne à grande vitesse « Branche Sud du TGV Rhin-Rhône ».

Les principaux éléments du SCOT à intégrer dans l'étude de la carte communale sont donc :

- ♣ La priorité de l'urbanisation au village
- ♣ La surface allouée aux communes (valeur-cible) à échéance 2028
- ♣ Une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare
- ♣ La mixité sociale avec des logements sociaux correspondant à 15% du parc des résidences principales (réflexion en cours pendant la révision du SCOT)

La surface allouée aux communes est à phaser d'ici 2028, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une carte communale (zonage très simple). Il ne faut donc pas utiliser l'ensemble de la surface.

Man

3 - Projet d'intérêt général (PIG)

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal.

4 - Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Le territoire de Mantenay-Montlin n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

5 - Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

La Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (plus communément appelée Directive Cadre sur l'Eau ou DCE), fixe pour objectif d'atteindre le bon état des eaux (chimique et écologique) a minima.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a défini les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a une portée juridique, il est opposable à l'administration.

Pour la période 2009-2015 il a été défini 8 orientations fondamentales au travers d'un programme de mesures pour atteindre le Bon État des masses d'eau :

1. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
5. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - La Reyssouze est pointée en tant que milieu superficiel atteint par des phénomènes d'eutrophisation. Elle doit faire l'objet de programme d'actions coordonnées de lutte contre les pollutions : réduction des apports en azote et en phosphore d'origine agricole, urbaine, diffuse... ce bassin versant est classé en zone sensible RMC. **Il ne faut pas déclasser la qualité actuelle azote et phosphore.***
 - Il est également pointé en tant que bassin nécessitant une action renforcée de réduction des rejets de substances dangereuses, des mesures pour contribuer à la réduction des émissions de pesticides*
6. préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir
8. gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

PARTI D'AMENAGEMENT RETENU :

Le **parti d'urbanisme retenu, compatible avec le SCOT, intègre les principes suivants :**

- ♣ un calibrage des possibilités de logements et d'apport de population avec un taux de croissance fixé,
- ♣ une priorité de l'urbanisation au village, en intégrant la problématique « assainissement »,
- ♣ une réflexion sur une parcelle communale pour un programme de logements,
- ♣ le reste de la commune en zone naturelle permettant la pérennité du bâti existant et l'activité agricole dans les termes prévus par le code de l'urbanisme.

Détails sur le raisonnement retenu pour l'élaboration de la carte communale :

Population 2012 : environ 300 habitants (population considérée comme actuelle en 2015)
Avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre d'1%, population possible en 2025 : 340 habitants **(+ 40 habitants)**.

40 / 2,37 personnes par ménage (nombre de personnes par logement en 2012) = **besoin de 16 logements (neufs et renouvellement urbain)**. **Compter globalement une 20^e de logements avec des ménages plus petits dans les prochaines années.**

Le diagnostic a permis de conclure que le potentiel de population nouvelle par les résidences secondaires et les logements vacants est souvent positionné dans les écarts et non au village (une dizaine au total). Mais on peut néanmoins estimer **4 logements vacants au village**.

Si sur ces 4 logements vacants du village, 2 évoluent dans les prochaines années, que **4 constructions sont possibles dans les « dents creuses » du village**, la **zone d'extension doit pouvoir permettre 14 logements neufs (20 – 6)**.

- Besoins fonciers estimés pour 14 logements neufs avec une densité de l'ordre de 12 log/ha = **1,17 ha environ**.
- **La zone constructible doit donc être délimitée au village dans cette proportion : parcelle communale (environ 1,1 ha) et quelques possibilités dans le tissu urbain.**

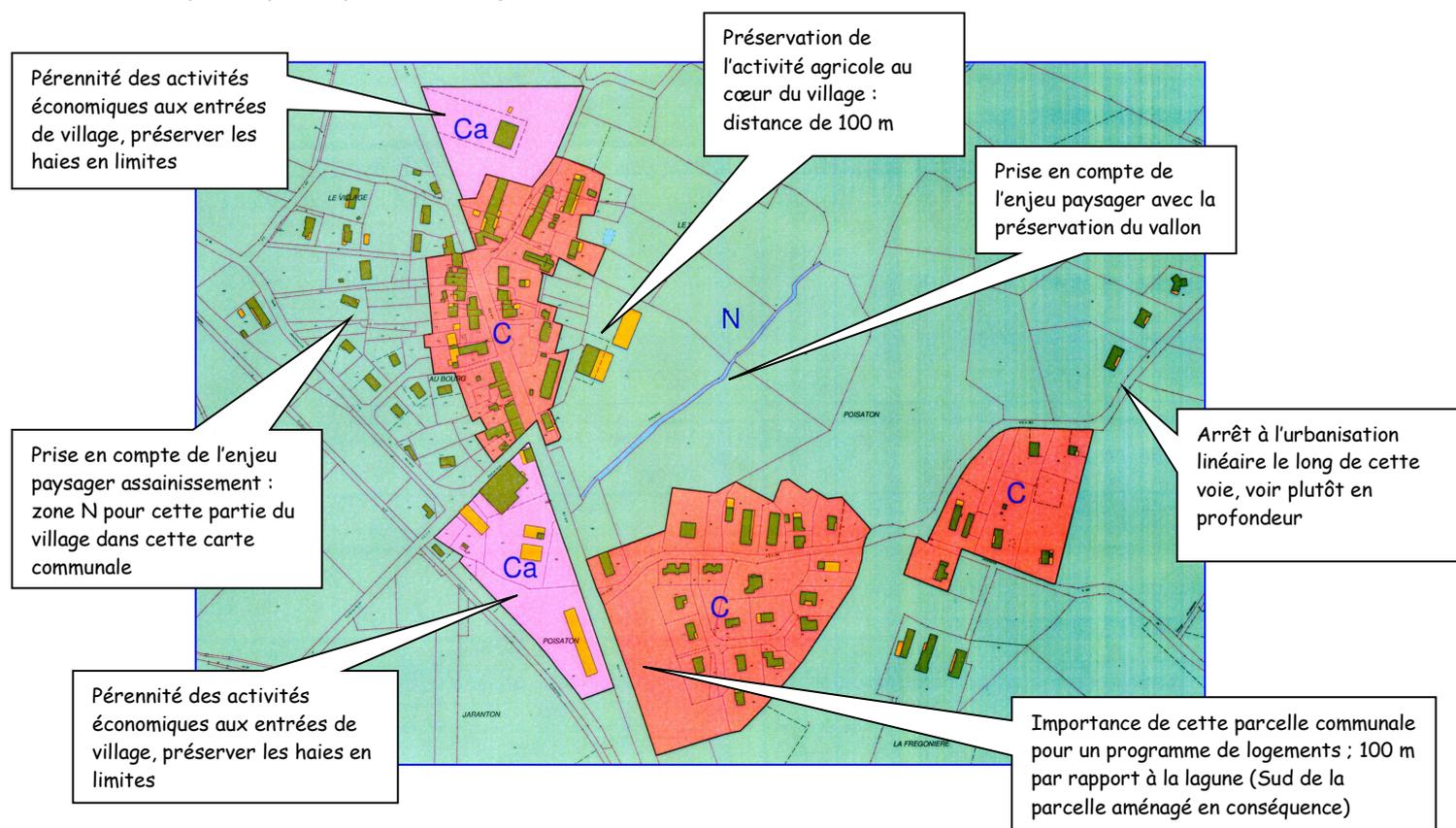
PRESENTATION DU ZONAGE

La prise en compte des principes d'aménagement conduit à l'inscription de deux types de zones : la zone constructible (zone C), la zone naturelle (zone N).

Les périmètres constructibles (Zones C et Ca)

Le zonage C et Ca intègre les enjeux décrits ci-dessus, globaux et spécifiques au village:

- * Priorité au village
- * Calibrage des besoins et donc de la zone C
- * Enjeux spécifiques au village.



Dans les zones Ca, la zone constructible est à vocation économique dans le respect des articles L 124-1 et R 124-3 du code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne le sont pas, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Ces deux secteurs réservés à l'implantation d'activités économiques sont appelés Ca.

Précision : la zone Ca admet toute activité économique. Elle n'est pas réservée aux activités existantes. Il peut donc y avoir plusieurs entreprises sur ces sites.

La superficie des deux zones Ca n'est pas comprise dans le potentiel à vocation d'habitat.

Dans les conditions expliquées ci-dessus, le périmètre de la zone constructible C reprend les contours du tissu urbain du village en intégrant quelques dents-creuses.

Le périmètre naturel (Zones N)

Il couvre la plus grande partie du territoire communal : l'ensemble du bâti diffus, les bâtiments agricoles et les terrains réservés à l'agriculture, et les sites boisés ou d'intérêt paysager et environnemental global.

Le principe est que toute nouvelle construction est interdite dans le but de préserver le caractère des sites considérés. Toutefois, en vertu du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en respectant les articles du RNU récapitulés dans le tableau ci-après :

1° l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes

2° les constructions et installations nécessaires :

- ✓ à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- ✓ à l'exploitation agricole ou forestière
- ✓ à la mise en valeur des ressources naturelles.

Récapitulatif des surfaces des zones de la carte communale :

- ♣ Zone C : 10,31 ha
- ♣ Zones Ca : 3,24 ha
- ♣ Zone N : 1 066,19 ha.

Total territoire couvert : **1 079,74 ha** (arrondi à 1 080 ha page 7). *Saisie informatique avec nouvelle charte graphique du SIEA en 2015.*

Compatibilité carte communale et SCOT BBR opposable :

Ont été prises en compte les orientations du SCOT, sachant que Mantenay-Montlin est une « zone rurale » au sens du SCOT :

- ♣ Le gabarit des zones d'activités locales (environ 3 ha)
- ♣ L'extension urbaine au village
- ♣ La densité et la valeur-cible
- ♣ La mixité sociale et la diversité de l'offre
- ♣ La préservation de l'activité agricole et des paysages naturels
- ♣ La qualité des entrées de village
- ♣ La prise en compte de l'enjeu « assainissement » et de l'enjeu « risques », la zone inondable de la Reyssouze étant éloignée du village.

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT, SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

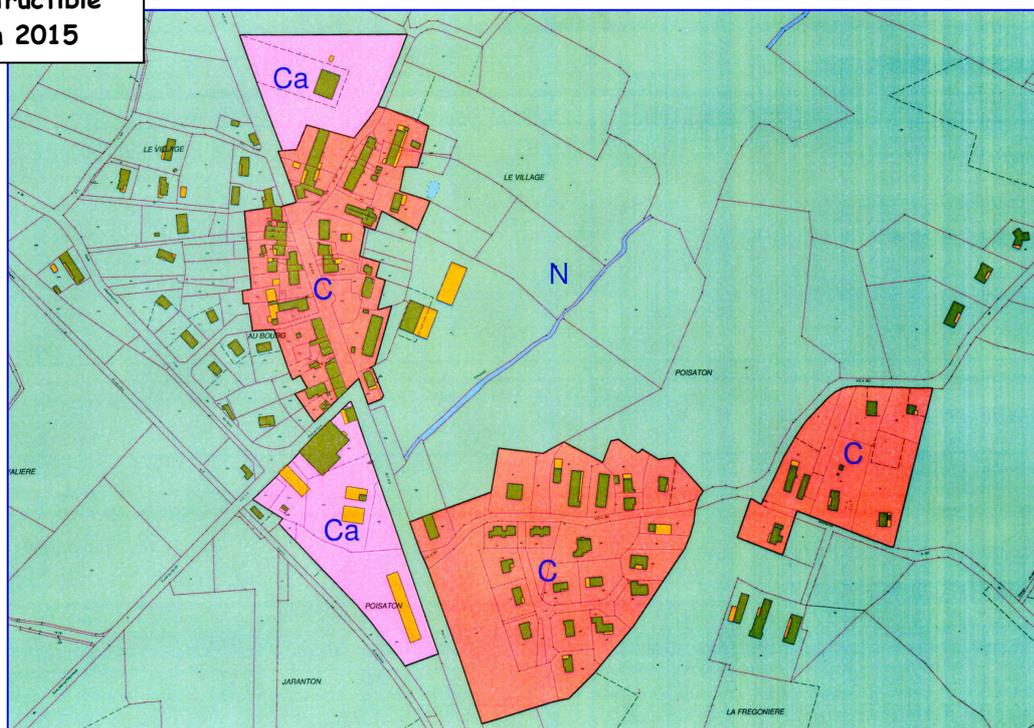
L'article L 121-1 réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement.

Article R 124-2 du code de l'Urbanisme : Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique (...), **évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport.

**Zone constructible
retenue en 2015**



♦ **Etalement urbain, protection des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :**

La zone constructible, limitée au village et tracée en fonction d'un calibrage précis des besoins, ne concourt pas à l'étalement urbain. Elle vise à rendre possible l'urbanisation d'une parcelle au Sud du village et quelques dents creuses.

Au village, les circulations des véhicules sont ainsi maîtrisées. L'aménagement de la parcelle Sud est réfléchi sur ce point pour rationaliser les dessertes et éviter tout accès sur la RD 975.

En revanche, dans les écarts, quelques réhabilitations sont encore possibles (moins d'une dizaine), engendrant quelques flux supplémentaires de circulation.

Avec une large zone naturelle, les espaces agricoles sont préservés. La distance des 100 m est préservée autour de l'exploitation du village ; elle permet la pérennité des activités agricoles.

♦ **Protection des paysages :**

Avec une large zone naturelle, les paysages sont préservés.

Les éléments végétaux marquant les entrées du village devront être préservés : prise en compte des limites des zones Ca et intégration de la parcelle constructible dans le milieu naturel existant.

De surcroît, l'urbanisation de cette parcelle devra concourir à la qualité paysagère et architecturale de cette entrée Sud du village.

◆ Qualité du milieu naturel :

Avec une large zone naturelle, les espaces naturels sont préservés : les zones humides liées ou non à la Reyssouze, les zones d'aléas le long de cette rivière

La cohérence entre les zones constructibles et les possibilités en termes d'assainissement collectif a visé la protection du milieu naturel pour éviter toute atteinte.

Ne sont pas constructibles les parcelles qui restent en assainissement non collectif pour l'instant et dans de mauvaises conditions.

◆ Patrimoine bâti :

La zone naturelle rend possible l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, dans les écarts.

Malheureusement, sans Règlement, la carte communale ne maîtrise pas les divers aménagements possibles.

Seul reste applicable l'article R 111-21 du code de l'urbanisme (voir le tableau ci-dessous) :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

Par une zone constructible réduite aux réels besoins circonscrits au village et une large zone naturelle, la carte communale de Mantenay-Montlin prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement repéré dans la commune.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DU RNU

Article R 124-3 du code de l'Urbanisme : « (...) Dans les territoires couverts par des cartes communales, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

ARTICLES du code de l'Urbanisme (partie réglementaire)	CRITERES DE CONSTRUCTIBILITE
SOUS-SECTION 1	LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS ET TRAVAUX
R 111-2	Salubrité et sécurité publiques
R 111-3	Nuisances graves, notamment bruit
R 111-4	Conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
R 111-5	Desserte (importance ou destination des constructions, caractéristiques des voies)
R 111-6	Stationnement, sécurité
R 111-7	Espaces verts et aires de jeux
R 111-8 à R 111-13	Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement
R 111-14	<i>Mitige et respect des activités agricoles et forestières (urbanisation diffuse)</i>
R 111-15	Protection de l'environnement
SOUS-SECTION 2	IMPLANTATION ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS
R 111-16	Implantation par rapport à une construction voisine
R 111-17	Implantation par rapport à l'alignement de la voirie
R 111-18 et 19	Implantation par rapport aux limites parcellaires
R 111-20	Dérogations à ces règles de prospect
SOUS-SECTION 3	ASPECT DES CONSTRUCTIONS
R 111-21	Protection des sites, paysages et environnement bâti
R 111-22	Hauteur des constructions
R 111-23	Harmonie des façades et des murs
R 111-24	Dispositions particulières pour les bâtiments industriels et les constructions légères ou provisoires

En italique : Article ne s'appliquant pas dans les zones constructibles des cartes communales.

ANNEXE 1

Etude de ***l'Entrée Sud du village***
par l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain